

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 juin 2016

Le 28 juin 2016 à 17 heures 30 minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

| | |
|--|--------------|
| Date de la convocation : | 22 juin 2016 |
| Nombre de Conseillers en exercice : | 36 |
| Présents : | 25 |
| Votants (de la délibération n° 26-2016 à 31-2016) | 31 |
| Votants (délibération n° 32-2016) | 29 |
| Votants (délibération n° 33-2016 à 34-2016) | 31 |
| Votants (délibération n° 35-2016) | 29 |
| Votants (délibération n° 36-2016 à 51-2016) | 31 |
| Votants (délibération n° 52-2016 à 53-2016) | 30 |
| Votants (délibération n° 54-2016 à 55-2016) | 29 |

Membres présents :

M. LAFON (n° 26-2016 à 31-2016 ; n° 33-2016 à 34-2016 ; n° 36-2016 à 55-2016), Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, M. SAMMARCELLI, Mme COMTE, M. CHAUVET, M. TREUTENAERE, M. DEBELLEIX, Mme GARNUNG, Mme BANOS, M. BELLIARD, Mme A. CAZAUX, M. DEVOS, M. OCHOA, Mme GIRARD, M. COURMONTAGNE, Mme MOYEN-DUPUCH, M. MARTINEZ, Mme CARMOUSE, M. BAGNERES, M. LASSERRE (de la délibération n° 26-2016 à 51-2016)

Pouvoirs : Mme MINVIELLE à M. ROSAZZA (de la délibération n° 26-2016 à 55-2016)
Mme PALLET à M. PERRIERE (de la délibération n° 26-2016 à 55-2016)
M. MAHIEU à Mme LE YONDRE (de la délibération n° 26-2016 à 55-2016)
M. ROMAN à M. OCHOA (de la délibération n° 26-2016 à 55-2016)
M. POCARD à M. LAFON (n° 26-2016 à 31-2016 ; n° 33-2016 à 34-2016 ; n° 36-2016 à 55-2016)
Mme CAZAUBON à M. BAUDY (de la délibération n° 26-2016 à 55-2016)

Membres absents : M. CAZENEUVE (de la délibération n° 26-2016 à 55-2016)
Mme DESTOUESSE (de la délibération n° 26-2016 à 55-2016)
Mme C. CASAUX (de la délibération n° 26-2016 à 55-2016)
Mme CAZENTRE-FILLASTRE (de la délibération n° 26-2016 à 55-2016)
M. CASAMAJOU (de la délibération n° 26-2016 à 55-2016)

Secrétaire de séance : Mme MOYEN-DUPUCH

Procès-verbal de la séance du 29 mars 2016

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour du 28 juin 2016

LE PRESIDENT : « La réunion de notre Assemblée va marquer un tournant dans la vie de la collectivité que nous servons. En effet, tour à tour seront abordées des questions essentielles et stratégiques pour son avenir, que ce soit en matière financière et fiscale, statutaire ou encore d'aménagement du territoire.

Je viens d'ailleurs de tenir, préalablement à cette séance, un point presse destiné à mettre en exergue et à relayer les principaux sujets qui vont nous occuper ce soir.

J'en ai fini de mon propos introductif et vous propose sans plus attendre d'aborder l'ordre du jour de ce Conseil communautaire par la délibération installant Madame Catherine CASAUX, de la Commune d'Audenge, au sein de notre instance, qui, pour des raisons techniques et matérielles, n'est pas présente ce soir mais nous savons l'attachement qu'elle a à la Communauté de Communes.

Cette installation permet de remplacer Madame Adeline PLEGUE, qui a démissionné de ses fonctions le 8 avril 2016 ».

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire

Le

Objet : Convocation

N/Réf : LT/FR/CD – n°

P.J. : Ordre du jour, pouvoir et rapport

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire,

J'ai le plaisir de vous informer que la prochaine séance du Conseil communautaire de la COBAN se déroulera dans la **Salle du Domaine des Colonies, 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains** le :

Mardi 28 juin 2016 à 17 h 30

En cas d'indisponibilité de votre part, je vous remercie de bien vouloir vous faire représenter par un membre du Conseil communautaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Conseiller communautaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la COBAN,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 28 juin 2016 à 17 H 30

Salle de réunion du Domaine des Colonies

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 29 mars 2016

ADMINISTRATION GENERALE ET JURIDIQUE ***(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)***

26-2016) Installation de Madame Catherine CASAUX au sein du Conseil communautaire

FINANCES ***(RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE)***

27-2016) Adoption du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

28-2016) Définition de la durée d'unification du taux unique de CFE

29-2016) Composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

30-2016) Suppression de l'exonération sur la Cotisation Foncières des Entreprises (CFE/CVAE) des loueurs de meublés « ordinaires »

31-2016) Détermination du coefficient de modulation de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)

A. Budget principal

32-2016) Approbation du Compte administratif 2015

33-2016) Approbation du Compte de gestion 2015

34-2016) Affectation du résultat de fonctionnement 2015

B. Budget annexe des Transports

35-2016) Approbation du Compte administratif 2015

36-2016) Approbation du Compte de gestion 2015

37-2016) Affectation du résultat de fonctionnement 2015

ADMINISTRATION GENERALE ET JURIDIQUE ***(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)***

38-2016) Modification des statuts de la COBAN

39-2016) Définition de l'Intérêt Communautaire (DIC)

40-2016) Commune d'Audenge - Election d'un nouveau membre à la Commission « Finances, Personnel » et à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

41-2016) Autorisation de signature d'un protocole transactionnel lié à un sinistre survenu sur le centre de transfert de Lège-Cap Ferret

42-2016) Association Solidarité Femmes Bassin – Convention pluriannuelle de financement

43-2016) Association Insercycles – Convention pluriannuelle de financement

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ***(RAPPORTEUR : M. ROSAZZA)***

44-2016) Délégation de Service Public de Gestion des aires d'accueil des gens du voyage – Compte rendu annuel d'exploitation Année 2015

45-2016) Gironde numérique : déploiement du Très Haut Débit (THD) à destination des usagers de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) - Programme 2017-2027

DEPLACEMENTS, TRANSPORTS ***(RAPPORTEUR : M. PERRIERE)***

46-2016) Transfert de la compétence de maîtrise d'ouvrage, de fourniture, installation et exploitation de Bornes de Recharge pour Véhicules Electriques (BRVE) au profit du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG)

47-2016) Schéma de déploiement de Bornes de Recharge pour Véhicules Electriques (BRVE)

48-2016) Convention de partenariat financier entre la COBAN, la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et la Commune de Marcheprime, concernant la réalisation d'un Pôle d'Echanges Intermodaux autour de la gare de Marcheprime

ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE

(RAPPORTEUR : M. BAUDY)

49-2016) Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

50-2016) Rapport annuel 2015 sur la situation en matière de développement durable

RESSOURCES HUMAINES ***(RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE)***

51-2016) Mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des agents de la COBAN

TOURISME ***(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)***

52-2016) Maintien d'Offices de Tourisme (OT) distincts sur les territoires de stations classées

TOURISME ***(RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE)***

53-2016) Création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) au 1^{er} janvier 2017 et approbation des statuts

PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE ***(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)***

54-2016) Candidature DLAL-FEAMP du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre 2016-2020

55-2016) Recrutement d'un chargé de mission « Mobilité durable » - Demande de financement LEADER

QUESTIONS/INFORMATIONS DIVERSES ***(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)***

- Décisions du Président
- Décision du Bureau

Délibération n° 26-2016 : Installation de Madame Catherine CASAUX au sein du Conseil communautaire (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le procès-verbal du 25 avril 2014 de l'élection du Président et des Vice-présidents de la COBAN, déposé en Sous-préfecture le 28 avril 2014, dispose dans son paragraphe 1 « Installation des Conseillers communautaires » que la séance a été précisément ouverte par l'installation dans leurs fonctions des 36 membres du Conseil communautaire.

Or, par lettre du 8 avril 2016, Madame Adeline PLEGUE, pour le compte de la Commune d'Audenge, portait à la connaissance du Préfet de la Gironde, son intention de démissionner de ses fonctions d'adjointe au Maire et de Conseillère municipale ; démission acceptée par Monsieur le Préfet de la Gironde le 11 mai 2016.

En application de l'article L. 273-5 du code électoral, la fin du mandat de conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de Conseiller communautaire. Nul ne peut en effet être Conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de conseiller municipal.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la démission d'un membre de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale est définitive dès sa réception par le Président ; dès lors, il convient de pourvoir au siège devenu vacant.

Lorsque le siège d'un Conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu Conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller communautaire sur laquelle le Conseiller à remplacer a été élu (article L.273-10 du Code Electoral).

Dans ces conditions,

Considérant que le premier candidat de même sexe élu Conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller communautaire, sur laquelle le Conseiller à remplacer a été élu, selon les dispositions de l'article L.273-10 du Code Electoral, ayant accepté de siéger, pour le compte de la Commune d'Audenge, au sein de l'instance Communautaire est Mme Catherine CASAUX,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir PRENDRE ACTE de l'installation de Mme Catherine CASAUX en son sein.

Aussi, le Conseil communautaire PREND ACTE de l'installation de Mme Catherine CASAUX en son sein.

LE PRESIDENT : « Les cinq délibérations qui suivent sont l'aboutissement d'un travail long et complexe, qui vient aussi asseoir la volonté des maires de la COBAN de travailler ensemble dans un but commun de développement équitable du territoire, qui vise à la fois à garantir aux communes la neutralité des équilibres financiers lors de la mise en œuvre du nouveau régime fiscal de la FPU, et à gommer les concurrences fiscales entre territoires.

Le travail du Bureau, commencé début 2015, a nourri le projet communautaire, et a ainsi été évoqué devant les Conseils municipaux, avec les Commissions, devant le Conseil communautaire et à l'occasion de la présentation du projet communautaire à Biganos.

Il a été prolongé, avec l'appui de KPMG, et a fait l'objet des trois dernières réunions du Bureau des 15 avril, 10 mai et 13 juin, puis de 2 présentations en Commission des finances et 1 en Commission prospectives territoriales, jusqu'au 26 mai, où mes collègues Maires et moi-même avons souhaité proposer une présentation à l'ensemble des conseillers municipaux avant que le Conseil communautaire de ce soir n'ait à en prendre la décision.

Comme vous le savez, le régime fiscal de la FPU a pour conséquence de transférer à l'intercommunalité une partie des ressources fiscales économiques communales sur lesquelles une harmonisation doit être mise en œuvre.

Le transfert de cette ressource économique permet de remédier au phénomène de concurrence fiscale entre commune, parfois dommageable à une stratégie de développement économique optimale, et de mutualiser les gains et les pertes fiscales, toujours possibles (pertes de bases de ressources après une diminution d'activité, une fermeture d'entreprise, etc ...).

Ce régime supprime à terme les écarts de taux existants, et confie à l'intercommunalité la dynamique des bases. Il permet d'accompagner une politique économique intercommunale en unifiant le taux de la cotisation foncière, et d'atténuer les disparités de richesses fiscales en créant une dotation de solidarité.

Enfin, il permet de faire bénéficier les Communes membres d'un mécanisme de redistribution et de neutralisation du transfert de la fiscalité professionnelle par l'attribution de compensation, tout en majorant la dotation d'intercommunalité de la COBAN.

Ce changement de régime fiscal est donc réfléchi et porté politiquement :

- Car il peut sembler logique que la fiscalité suive la compétence qui va nous être transférée au 1^{er} janvier 2017 ;
- Car cela nous permettra de porter une véritable stratégie de développement économique communautaire au profit du territoire ;
- Car nous pensons vivement qu'il faut agir et non plus subir et que ce soit à travers le projet de fusion avec la COBAS ou sous la menace de nouvelles évolutions législatives, prendre notre destin en main avant que cela nous soit imposé ;
- Car enfin, il s'agit de donner à la COBAN, et progressivement, les moyens de nos ambitions et dans ce cadre, le changement de régime fiscal nous paraît à la fois nécessaire et inéluctable.

Ces décisions successives seront alors suivies de travaux complémentaires relatifs à l'élaboration du pacte fiscal et financier avec les communes, pour les assurer notamment de la neutralisation du dispositif pour l'année prochaine, et à établir les communications indispensables entre Communes et COBAN sur les compétences transférées.

Je vais désormais laisser le soin à Nathalie LE YONDRE de procéder à la lecture des textes sur lesquels nous serons amenés à débattre le cas échéant avant de les mettre au vote successivement.

Délibération n° 27-2016 : Adoption du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

LE CADRE LEGAL

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) détaille le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

L'article 1379-0 bis du CGI dispose des conditions dans lesquelles un EPCI est susceptible d'être soumis au régime de la FPU. Ce régime est en effet applicable, soit de droit, soit sur option par une délibération prise dans les conditions définies au IV de l'article précité.

La délibération instaurant le régime de la FPU doit être prise à la majorité simple des membres de l'organe délibérant de l'EPCI avant le 31 décembre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Toutefois, la délibération peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle la création prend fiscalement effet, en cas de création ex-nihilo d'EPCI, par l'EPCI issu de la création de l'année au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet, en cas de fusion d'EPCI, par l'EPCI issu de la fusion.

Cette délibération ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 nonies C.

DEFINITION DU PROJET

La COBAN a adopté son projet communautaire 2015-2025 et a, dans ce cadre, imaginé de faire évoluer son régime fiscal (action n° 24). Présenté à l'ensemble des Conseillers municipaux, ce projet a fait l'objet de nombreuses réunions de Bureaux et de Commissions idoines.

Par ailleurs, la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) est venu renforcer significativement « le fait communautaire » par le transfert de compétences obligatoires dès le 1^{er} janvier 2017 et singulièrement la compétence économique.

Le transfert de cette ressource économique permet de remédier au phénomène de concurrence fiscale entre commune, parfois dommageable à une stratégie de développement économique optimale, et de mutualiser les risques (pertes de bases de ressources après une diminution d'activité, une fermeture d'entreprise, etc ...) mais aussi les gains fiscaux.

Ce régime supprime à terme les écarts de taux existants (selon une période de lissage de 4 à 12 ans), et confie à l'intercommunalité la dynamique des bases. Il permet d'accompagner une politique économique intercommunale en unifiant le taux de la cotisation foncière, et d'atténuer les disparités de richesses fiscales.

Enfin, il permet de faire bénéficier les Communes membres d'un mécanisme de redistribution et de neutralisation du transfert de la fiscalité professionnelle par l'attribution de compensation, tout en majorant la dotation d'intercommunalité de la COBAN (en fonction des compétences transférées et du coefficient d'intégration fiscal).

C'est un projet qui permet d'accroître l'intégration communautaire mais également :

- Il peut sembler logique que la fiscalité suive la compétence qui va nous être transférée au 1^{er} janvier 2017 ;
- Cela permettra à la COBAN de porter une véritable stratégie de développement économique communautaire au profit du territoire ;
- Enfin, il s'agit de donner à la COBAN, et progressivement, les moyens de nos ambitions et dans ce cadre, le changement de régime fiscal nous paraît à la fois nécessaire et inéluctable.

LES CONSEQUENCES

La COBAN se substitue aux communes membres pour percevoir le produit et pour appliquer des dispositions relatives à :

- La Cotisation Foncière (CFE)
- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Elle se substitue aux communes membres pour la perception :

- Du produit de la Taxe Additionnelle à la taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TAFNB)
- Du produit des composantes de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)
- De la Compensation pour Suppression de la Part salaires (CSP)
- De la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)

LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Le passage en FPU entraîne automatiquement un mécanisme de compensation avec l'instauration d'attributions de compensation. Il s'agit d'un dispositif de reversement obligatoire des communautés ayant adopté la FPU au profit des communes membres destiné à neutraliser le coût des transferts de ressources et de charges. Elle est figée sauf en cas de nouveau transfert de charge qui conduira à une correction du reversement sur proposition d'une évaluation des charges transférées par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

La construction d'un pacte fiscal et financier intégré à la Charte de gouvernance entre la COBAN et ses communes membres, permettra d'établir les règles, propre à notre intercommunalité de fonctionnement et de solidarité communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1638-0 bis du Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable de la Commission « Prospectives territoriales » du 12 mai 2016

Vu l'avis favorable des Bureaux communautaires des 15 avril, 10 mai et 13 juin 2016,

Vu l'avis favorable des Commissions « Finances » des 27 avril et 21 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DECIDER** d'instaurer le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1^{er} janvier 2017,
- **HABILITER** le Président à notifier cette délibération aux services préfectoraux et à prendre tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DECIDE d'instaurer le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1^{er} janvier 2017,**
- **HABILITE le Président à notifier cette délibération aux services préfectoraux et à prendre tous les actes afférents.**

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 28-2016 : Définition de la durée d'unification du taux unique de CFE
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que nous venons de décider du changement de régime fiscal de notre établissement en adoptant le passage en Fiscalité Professionnelle Unique de notre territoire afin de faciliter les transferts de charges par les Attributions de Compensation.

Sur la base de l'étude présentée par KPMG, après examen et échanges au sein du Bureau communautaire, de la Commission Finances et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Président propose que le taux de C.F.E unique en 2017 corresponde au taux moyen pondéré de C.F.E. des communes membres constaté sur l'année 2016 et de lisser les taux de fiscalité professionnelle sur une période de 12 ans.

Vu l'avis favorable de la Commission « Prospectives territoriales » du 12 mai 2016
Vu l'avis favorable des Bureaux communautaires des 15 avril, 10 mai et 13 juin 2016,
Vu l'avis favorable des Commissions « Finances » des 27 avril et 21 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire, après avoir accepté le passage au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- **DE FIXER** le taux de CFE 2017 au taux moyen pondéré de C.F.E des communes membres constaté sur l'année 2016,
- **DE METTRE EN OEUVRE**, sur 12 ans à compter de cette même date, la période d'unification des taux de CFE,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

INTERVENTIONS :

Mme COMTE : « A-t-on une idée du taux de CFE 2017 ? »

Mme LE YONDRE : « Le taux devrait être de 31,50 % car il y a eu des évolutions depuis le moment on l'on y a travaillé et aujourd'hui. Nous avons des communes où les taux globaux sont en-dessous pour les unes et au-dessus pour les autres lorsque l'on additionne le taux de la Commune avec le taux de la COBAN, et du SIBA aujourd'hui. »

Mme A. CAZAUX : « Je suis assez étonnée que l'on nous demande de voter de suite cette délibération ; je trouve cela précipité alors que l'on vient de prendre la décision de changer de régime de fiscalité ; est-ce que le vote a rendu exécutoire la première délibération ? »

Mme LE YONDRE : « C'est une suite logique après avoir adopté la délibération sur la FPU. En effet, c'est une communication que l'on veut globale et en même temps, on met en place notre nouveau régime fiscal qui va s'appliquer aux entreprises ; on décide ensuite d'une période de lissage sur 12 ans. Il nous a semblé plus cohérent de présenter cette globalité des délibérations. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **FIXE** le taux de CFE 2017 au taux moyen pondéré de C.F.E des communes membres constaté sur l'année 2016,
- **MET EN OEUVRE**, sur 12 ans à compter de cette même date, la période d'unification des taux de CFE,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 29-2016 : Composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que le changement de régime fiscal et le choix de la FPU se traduit par le transfert, au profit de la COBAN et sur la totalité de son territoire, de l'ensemble des prérogatives dévolues antérieurement aux communes en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la fiscalité professionnelle.

Corrélativement, ce transfert induit pour les communes une perte de ressources fiscales. Afin de compenser cette dernière, le législateur a mis en place un versement financier au profit de chaque commune : **l'attribution de compensation** versée par l'EPCI et qui constitue pour lui une dépense obligatoire.

Cette attribution, dont le montant est basé sur le montant de la fiscalité professionnelle perçu l'année précédant le changement de régime fiscal par chaque commune, est corrigée du montant des charges transférées à l'EPCI.

Le poids financier correspondant à chacune des charges transférées est évalué par **la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**. Cette Commission doit obligatoirement être mise en place au sein de l'EPCI qui opte pour le régime fiscal de la FPU.

LES MISSIONS DE LA CLECT

La CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées à l'EPCI ; elle intervient obligatoirement l'année de l'adoption de la FPU et ultérieurement lors de chaque nouveau transfert de charges. L'année d'adoption de la FPU, elle établit et adopte en son sein un rapport d'évaluation qui doit faire l'objet d'un vote par les communes membres. **Une fois adopté le rapport de la CLECT par les conseils municipaux, celui-ci permet de déterminer le montant précis de l'attribution de compensation versée par l'EPCI à chaque commune membre.**

LA COMPOSITION DE LA CLECT

L'organisation et la composition de la CLECT sont précisées par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de cette Commission. La loi impose que les membres de la CLECT soient des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI.

De plus, la CLECT doit élire en son sein un Président et un Vice-Président et, en plus de ses membres ayant voix délibératives, la CLECT peut être accompagnée dans ses travaux par des experts.

Aucune disposition légale ne régissant le fonctionnement interne de la CLECT, nonobstant qu'elle est convoquée par son Président qui en fixe l'ordre du jour, préside les séances ou est remplacé dans ses fonctions par le Vice-Président, il vous est proposé de préciser que la CLECT adoptera, lors de sa séance d'installation, son règlement intérieur qui précisera notamment :

- Les modalités de convocation ;
- Les règles de quorum et de majorité.

Vu l'avis favorable de la Commission « Prospectives territoriales » du 12 mai 2016

Vu l'avis favorable des Bureaux communautaires des 15 avril, 10 mai et 13 juin 2016,

Vu l'avis favorable des Commissions « Finances » des 27 avril et 21 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les dispositions de la délibération qui viennent d'être présentées ;
- **FIXER** la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à raison de deux représentants par commune : le Maire et un conseiller municipal désigné par lui ;
- **ETABLIR** que puissent participer aux travaux de la CLECT, les Services de la COBAN, le prestataire invité par le Président de la COBAN, les services communaux désignés par chaque Maire et au besoin des représentants des services de l'Etat ;
- **DECIDER** que les règles régissant l'élection du Président et du Vice-président de la CLECT se feront dans les mêmes conditions que l'élection du Président de la COBAN ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

INTERVENTIONS :

Mme A. CAZAUX : « Je réitère la question que j'ai posé en Commission des Finances à savoir pourquoi le groupe minoritaire n'est pas représenté dans cette Commission ? »

Mme LE YONDRE : « La réponse qui a été faite est que cette composition de la Commission est fixée par le Conseil communautaire ; nous n'avons pas d'obligation d'avoir une représentation des minorités. En revanche, le rapport d'évaluation sera soumis au vote dans les Conseils municipaux donc chacun pourra s'exprimer ; il sera également présenté devant d'autres instances. Effectivement, il n'y a pas la représentation de la minorité ni de notion de suppléance ».

Mme A. CAZAUX : « Je m'abstiendrai sur cette délibération ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** les dispositions de la délibération qui viennent d'être présentées ;
- **FIXE** la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à raison de deux représentants par commune : le Maire et un conseiller municipal désigné par lui ;
- **ETABLIT** que puissent participer aux travaux de la CLECT, les Services de la COBAN, le prestataire invité par le Président de la COBAN, les services communaux désignés par chaque Maire et au besoin des représentants des services de l'Etat ;
- **DECIDE** que les règles régissant l'élection du Président et du Vice-président de la CLECT se feront dans les mêmes conditions que l'élection du Président de la COBAN ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 1 (Mme A. CAZAUX)

Délibération n° 30-2016 : Suppression de l'exonération sur la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE/CVAE) des loueurs de meublés « ordinaires »
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que conformément aux dispositions de l'article 1459-3c du Code Général des Impôts (CGI), sont exonérés de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), sauf délibération contraire de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, « les personnes autres que celles visées aux 1° et 2° de l'article 1459 du CGI ainsi qu'aux a et b du 3° de l'article 1459 du CGI, qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle ».

Il s'agit des loueurs de meublés dits « ordinaires » (par différence avec des meublés de touristes ou de gîtes ruraux).

Les délibérations sont alors prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts et portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement.

A ce jour, le Conseil communautaire n'avait pas supprimé cette exonération ; or, à l'occasion du travail préalable à l'évaluation des impacts du changement de régime fiscal de la COBAN, il est apparu que la COBAN disposait de bases de CFE plus faibles que les communes.

Ces écarts de bases s'expliquent du fait que les communes les plus touristiques de notre territoire, Andernos-les-Bains, Arès, Lanton et Lège Cap-Ferret, ont supprimé l'exonération sur la CFE/CVAE des loueurs de meublés « ordinaires ».

En conséquence, du fait du changement de régime fiscal de la COBAN, notre intercommunalité risque de connaître une baisse de 218 K€ de ses ressources.

Pour l'éviter, il est nécessaire que la COBAN s'aligne sur les politiques définies par les communes susmentionnées.

Les propriétaires de meublés « ordinaires » connaîtront une hausse de leurs cotisations :

- Sur l'actuelle part communautaire pour Andernos-les-Bains, Arès, Lanton et Lège Cap-Ferret ;
- Sur les loueurs d'Audenge, Biganos, Mios et Marcheprime qui ne seront plus exonérés.

Vu l'avis favorable des Bureaux communautaires des 15 avril, 10 mai et 13 juin 2016,

Vu l'avis favorable des Commissions « Finances » des 27 avril et 21 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **SUPPRIMER**, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'exonération sur la CFE/CVAE des loueurs de meublés « ordinaires » des communes d'Audenge, Biganos, Mios et Marcheprime ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout acte afférent à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **SUPPRIME**, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'exonération sur la CFE/CVAE des loueurs de meublés « ordinaires » des communes d'Audenge, Biganos, Mios et Marcheprime ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte afférent à cette affaire.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 31-2016 : Détermination du coefficient de modulation de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

LE PRESIDENT : « *Considérant l'insuffisance et le manque de fiabilité des renseignements communiqués par les Services fiscaux à ce jour, je décide de retirer cette délibération de l'ordre du jour et de la reporter à une date ultérieure* ».

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique, les EPCI se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle : ils perçoivent ainsi la Contribution Economique Territoriale [CET], composée de la Cotisation Foncière des Entreprises [CFE] et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises [CVAE]), mais également les Impositions Forfaitaires de Réseau (IFER) dont tout ou partie des composantes revient au bloc communal, et la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM).

Pour cette dernière imposition, les EPCI ont, à ce titre, la faculté de moduler le coefficient multiplicateur de la TASCOM.

Sur le territoire de la COBAN, le coefficient appliqué est de 1.0 sauf pour les communes de MARCHEPRIME (1.10) et de MIOS (1.05).

Les projections réalisées à l'échelle du territoire montrent que les enjeux financiers sont les suivants :

- Maintien du coefficient à 1 : perte de l'ordre de 3.000 €
- Adoption du coefficient de 1.05 : gain pour la COBAN de l'ordre de 52.000 €
- Adoption du coefficient de 1.10 : gain pour la COBAN de l'ordre de 107.000 €

Il convient aussi de noter que dans le cadre du passage de la fiscalité de la COBAN à la FPU, le coefficient de la TASCOM est maintenu la première année sur chaque territoire communal.

Vu l'avis favorable des Bureaux communautaires des 15 avril, 10 mai et 13 juin 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 21 juin 2016,

Considérant la nécessité de compléter et vérifier un certain nombre d'informations, le Président propose de retirer ce texte de l'ordre du jour.

Vote
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 32-2016 : Budget principal de la COBAN – Approbation du compte administratif 2015 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que l'arrêté des comptes de la Collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, après production, par le Comptable, du compte de gestion.

Le compte administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement, ainsi que les restes à réaliser qui ont été repris par anticipation dans le Budget primitif 2016 de la Communauté de Communes.

Le compte administratif 2015 du budget principal de la COBAN fait apparaître les résultats suivants :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT (en €) | |
|--|------------------------|
| Total recettes | 26 292 930,17 |
| Total dépenses | - <u>26 232 861,77</u> |
| Solde d'exécution 2015 | 60 069,00 |
| Résultat 2014 reporté | <u>5 108 915,16</u> |
| Résultat cumulé de la section de fonctionnement | + 5 168 984,16 |
| SECTION D'INVESTISSEMENT (en €) | |
| Total recettes | 12 059 883,43 |
| Total dépenses | - <u>12 046 145,80</u> |
| Solde d'exécution 2015 | 13 737,63 |
| Résultat 2014 reporté | <u>833 953,17</u> |
| Résultat cumulé de la section d'investissement | + 847 690,80 |
| RESULTAT GLOBAL 2015 (en €) | + 6 016 674,96 |

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le résultat positif de la section de fonctionnement du compte administratif 2015 du budget principal de la COBAN, pour un montant de **+ 5 168 984,16 €**, lequel a fait l'objet d'une reprise anticipée et d'une affectation dans le Budget primitif 2016 voté le 29 mars 2016,
- **APPROUVER** le résultat positif de la section d'investissement du compte administratif 2015 du budget principal de la COBAN pour un montant de **+ 847 690,80 €**, lequel a également fait l'objet d'une reprise anticipée dans le Budget primitif 2016,
- **ARRETER** le compte administratif 2015 du Budget principal de la COBAN.

INTERVENTIONS :

Mme A. CAZAUX : « Sait-on à quel moment nous allons percevoir la subvention du FEDER relative au PEI car elle est inscrite en Restes à réaliser ».

Mme LE YONDRE : « Il s'agit ici de voter le Compte administratif 2015 ; nous avons perçu la subvention du FEDER depuis le mois de mars sur 2016 ».

Mme A. CAZAUX : « Je m'abstiendrai sur cette délibération n'ayant pas voté le Budget je ne peux pas décemment voter le Compte administratif ».

Le Président Bruno LAFON s'étant retiré et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE le résultat positif de la section de fonctionnement du compte administratif 2015 du budget principal de la COBAN, pour un montant de + 5 168 984,16 €, lequel a fait l'objet d'une reprise anticipée et d'une affectation dans le Budget primitif 2016 voté le 29 mars 2016,**
- **APPROUVE le résultat positif de la section d'investissement du compte administratif 2015 du budget principal de la COBAN pour un montant de + 847 690,80 €, lequel a également fait l'objet d'une reprise anticipée dans le Budget primitif 2016,**
- **ARRETE le compte administratif 2015 du Budget principal de la COBAN.**

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 1 (Mme A. CAZAUX)

Délibération n° 33-2016 : Budget principal de la COBAN – Approbation du compte de gestion 2015 (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que le compte de gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le Comptable en fonction de la clôture de l'exercice. Il doit être produit au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil communautaire lors du vote de ce dernier, pour faire apparaître in fine pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations, permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le compte de gestion 2015 du Receveur, étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le Service financier. Aucune erreur ni écart n'a été constaté sur les totaux des mandats et titres émis, ainsi que ceux des annulations.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CERTIFIER** que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative,
- **ARRETER** les comptes de l'exercice budgétaire 2015 du budget principal de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par le Comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***CERTIFIE que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative,***
- ***ARRETE les comptes de l'exercice budgétaire 2015 du budget principal de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par le Comptable public.***

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 34-2016 : Budget principal de la COBAN – Affectation du résultat de fonctionnement 2015 (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que les résultats du Compte Administratif 2015 du Budget Principal de la COBAN se présentent comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement (en €)

| FONCTIONNEMENT | REALISE 2015 |
|---|-----------------------|
| Recettes | 26 292 930,77 |
| Dépenses | - 26 232 861,77 |
| Solde d'exécution 2015 | 60 069,00 |
| Résultat reporté 2014 | 5 108 915,16 |
| Résultat de la section de fonctionnement | + 5 168 984,16 |

Résultat de la section d'investissement (en €)

| INVESTISSEMENT | REALISE 2015 | RAR 2015 | RESULTAT |
|--|---------------------|----------------------|-----------------------|
| Recettes | 12 059 883,43 | 0,00 | 12 059 883,43 |
| Dépenses | -12 046 145,80 | - 2 812 105,54 | - 14 858 251,34 |
| Solde d'exécution 2015 | 13 737,63 | - 2 812 105,54 | - 2 798 367,91 |
| Résultat reporté 2014 | 833 953,17 | | 833 953,17 |
| Résultat de la section d'investissement | + 847 690,80 | -2 812 105,54 | - 1 964 414,74 |

Détermination du résultat à affecter

Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice ; en l'occurrence, il s'agit d'un excédent de 60 069,00 €. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté de 5 108 915,16 €.

Le résultat cumulé 2015 de la section de fonctionnement à affecter est donc de 5 168 984,16 €.

Ce résultat doit être affecté en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- A la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante en excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement, ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068) en section d'investissement.

Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

A la clôture de l'exercice 2015, le Compte Administratif fait ressortir :

- un **solde d'exécution positif de la section d'investissement de + 847 690,80 €** qui, corrigé des restes à réaliser 2015, fait apparaître :
- un **déficit de financement de - 1 964 414,74 €.**

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir CONFIRMER l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement du Compte Administratif 2015 d'un montant de **5 168 984,16 €**, telle que définie dans la délibération de reprise anticipée des résultats en date du 29 mars 2016, soit :

- ⇒ en recettes de la section d'investissement : **1 964 414,74 €**
(article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé en recettes d'investissement au BP2016)
- ⇒ le solde en excédent de fonctionnement reporté : **3 204 569,42 €**
(article 002 - Résultat de fonctionnement reporté en recettes de fonctionnement au BP2016)

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire CONFIRME l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement du Compte Administratif 2015 d'un montant de 5 168 984,16 €, telle que définie dans la délibération de reprise anticipée des résultats en date du 29 mars 2016, soit :

- ⇒ ***en recettes de la section d'investissement :*** **1 964 414,74 €**
(article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé en recettes d'investissement au BP2016)
- ⇒ ***le solde en excédent de fonctionnement reporté :*** **3 204 569,42 €**
(article 002 - Résultat de fonctionnement reporté en recettes de fonctionnement au BP2016)

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 35-2016 : Budget annexe des transports de la COBAN – Approbation du compte administratif 2015 (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que l'arrêté des comptes de la Collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, après production, par le Comptable, du compte de gestion.

Le compte administratif permet la détermination des résultats de l'exercice composé exclusivement de celui de la section d'exploitation qui a été repris par anticipation dans le Budget primitif 2016.

Le compte administratif 2015 du budget annexe des TRANSPORTS de la COBAN fait apparaître les résultats suivants :

| SECTION D'EXPLOITATION (en €) | |
|---|------------------|
| Total recettes | 370 946,17 |
| Total dépenses | - 349 990,83 |
| Solde d'exécution 2015 | 20 955,34 |
| Résultat 2014 reporté | 0,00 |
| Résultat cumulé de la section d'exploitation | 20 955,34 |
| SECTION D'INVESTISSEMENT (en €) | |
| NEANT | |
| RESULTAT GLOBAL 2015 (en €) | 20 955,34 |

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le résultat de la section d'exploitation du compte administratif 2015 du budget annexe des TRANSPORTS de la COBAN, pour un montant de **20 955,34 €**,
- **ARRETER** le compte administratif 2015 du Budget annexe des TRANSPORTS de la COBAN.

Le Président Bruno LAFON s'étant retiré et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE*** le résultat de la section d'exploitation du compte administratif 2015 du budget annexe des TRANSPORTS de la COBAN, pour un montant de **20 955,34 €**,
- ***ARRETE*** le compte administratif 2015 du Budget annexe des TRANSPORTS de la COBAN.

Vote

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 36-2016 : Budget annexe des transports de la COBAN – Approbation du compte de gestion 2015 (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que le compte de gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le Comptable en fonction de la clôture de l'exercice. Il doit être produit au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil communautaire lors du vote de ce dernier, pour faire apparaître in fine pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations, permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le compte de gestion 2015 du Receveur, étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le Service financier. Aucune erreur ni écart n'a été constaté sur les totaux des mandats et titres émis, ainsi que ceux des annulations.

**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 juin 2016,**

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CERTIFIER** que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;
- **ARRETER** les comptes de l'exercice budgétaire 2015 du budget annexe des transports de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par le Comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***CERTIFIE que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;***
- ***ARRETE les comptes de l'exercice budgétaire 2015 du budget annexe des transports de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par le Comptable public.***

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 37-2016 : Budget annexe des transports de la COBAN – Affectation du résultat de fonctionnement 2015 (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que les résultats du Compte Administratif 2015 du Budget Annexe des TRANSPORTS Principal de la COBAN se présentent comme suit :

Résultat de la section d'exploitation (en €)

| EXPLOITATION | REALISE 2015 |
|--|---------------------|
| Recettes | 370 946,17 |
| Dépenses | - 349 990,83 |
| Solde d'exécution 2015 | 20 955,34 |
| Résultat reporté 2014 | 0,00 |
| Résultat de la section d'exploitation | + 20 955,34 |

Le résultat de la section d'exploitation correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice ; en l'occurrence, il s'agit d'un excédent de 20 955,34 €. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté de 0,00 €.

Le résultat cumulé 2015 de la section d'exploitation à affecter est donc de 20 955,34 €.

En l'absence de section d'investissement,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir CONFIRMER l'affectation du résultat cumulé de la section d'exploitation du Compte Administratif 2015 d'un montant de **20 955,34 €**, telle que définie dans la délibération de reprise anticipée des résultats en date du 29 mars 2016, soit :

⇒ en excédent de fonctionnement reporté : **20 955,34 €**
(article 002 - Résultat de fonctionnement reporté en recettes de fonctionnement au BP2016)

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire CONFIRME l'affectation du résultat cumulé de la section d'exploitation du Compte Administratif 2015 d'un montant de 20 955,34 €, telle que définie dans la délibération de reprise anticipée des résultats en date du 29 mars 2016, soit :

⇒ **en excédent de fonctionnement reporté : 20 955,34 €**
(article 002 - Résultat de fonctionnement reporté en recettes de fonctionnement au BP2016)

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 38-2016 : Modification des statuts de la COBAN
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : « La nouvelle écriture statutaire qui vous est proposée, a été engagée à la suite des choix de développement et de compétences opérés dans le cadre du projet communautaire 2015-2025, mais également par suite des décisions législatives d'août 2015 rendant la COBAN compétente en matière de développement économique et de tourisme dès le 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, les statuts actuels ne faisaient pas la distinction entre les différentes familles de compétences (obligatoires, optionnelles ou facultatives) ; de ce fait, il existait une confusion et une superposition entre les statuts et la Définition d'Intérêt Communautaire (DIC).

La nouvelle écriture statutaire distingue donc désormais les différentes compétences selon leur propre catégorie ; elle sera soumise, par consultation, à l'approbation des conseils municipaux des communes de la COBAN. Elle ne sera effective que si la majorité qualifiée de ces conseils se prononce favorablement à cette modification dans un délai de trois mois après leur saisine.

Les Documents remis évoquent l'évolution formelle des statuts à la suite du travail réalisé entre les services de la Sous-préfecture et ceux de la COBAN, et également celui aussi du Bureau.

A titre d'exemple, vous relèverez les rédactions suivantes qui font donc état de l'évolution de notre intercommunalité, à savoir :

- **Article 4.1 : Compétences obligatoires**

- Schéma de secteur (Une obligation même si nous ne la mettrons pas œuvre comme beaucoup d'autres communautés)
- « La COBAN sera compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017 **sauf si, entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové** ».
- Actions de développement économique, les zones d'activités économiques, texte issu de la loi NOTRe
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et dans ce cadre, maintien des offices de tourisme pour les 3 communes bénéficiant du régime dérogatoire au titre de leur classement en "station classée de tourisme" ANDERNOS LES BAINS, ARES et LÈGE-CAP FERRET. Où l'on s'inscrit dans le dispositif dérogatoire de l'article 68 de la loi NOTRe.

- **Article 4.2 : Compétences Optionnelles :**

1° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien actions de maîtrise de la demande de l'énergie d'intérêt communautaire ;

- Réalisation et gestion de déchèteries professionnelles ;
- Réalisation d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial en application de l'article L.229-6 du Code de l'environnement.

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire

Autant de sujet que nous déclinerons dans la DIC.

Article 4.3 : Compétences facultatives:

1° Mobilité

Dont les nouveautés :

- *Elaboration d'un schéma de mobilité et d'itinéraire doux et réalisation de toutes études concourant à la mobilité et au transport en commun ;*

2° Aménagement du territoire, économie et fiscalité

- *Elaboration d'un schéma de développement économique communautaire ;*
- *Création et animation d'un observatoire fiscal.*

3° Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)

- *Participation au financement des opérations immobilières d'extension, de reconstruction ou d'équipement des centres d'incendie et de secours mis à disposition de l'établissement public, dénommé " Service Départemental d'Incendie et de Secours " au sens du L.1424-1 du CGCT ;*
- *Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours par application de l'article 1424-35 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

4° Gendarmerie

- *Accompagnement et soutien financier à la réalisation d'opérations immobilières de la gendarmerie.*

6° Soutien aux actions culturelles dont le rayonnement concerne au moins six Communes de la Communauté de Communes.

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que les statuts actuels de la COBAN et la délibération relative à la Définition de l'Intérêt Communautaire (2006) se confondent. La réécriture de ces documents doit mieux respecter la place et la nature des deux objets et intégrer les évolutions voulues par le projet communautaire voté en Conseil communautaire le 24 novembre 2015, et le législateur.

Sous l'effet de sa démarche volontariste, la COBAN a donc adopté son projet communautaire 2015-2025 qui nécessite que ses statuts soient adaptés, lui offrant ainsi toute latitude pour sa mise en œuvre.

Par ailleurs, la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) est venu renforcer significativement « le fait communautaire » par le transfert de compétences obligatoires dès le 1^{er} janvier 2017.

C'est dans ces conditions qu'une nouvelle écriture statutaire a été engagée dont la construction fait désormais apparaître le caractère obligatoire, facultatif ou optionnel de la compétence considérée ; la Déclaration d'Intérêt Communautaire (DIC) pourrait méthodologiquement en être la déclinaison, elle fera l'objet de son examen par l'Assemblée délibérante en suivant.

Il faut noter que cette modification statutaire est soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes de la COBAN. Elle ne sera effective que si la majorité qualifiée de ces conseils se prononce favorablement à cette modification dans un délai de trois mois après leur saisine.

En effet, selon les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ».

Vu l'avis favorable des Bureaux communautaires des 10 mai et 13 juin 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission « Administration générale et juridique » du 14 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADOPTER** la modification des statuts de la COBAN avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2017 ;
- **HABILITER** le Président à notifier la présente délibération aux communes membres afin que les Conseils municipaux se prononcent sur ces modifications ;
- **DEMANDER** à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification des statuts de la COBAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***ADOPTÉ la modification des statuts de la COBAN avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2017 ;***
- ***HABILITE le Président à notifier la présente délibération aux communes membres afin que les Conseils municipaux se prononcent sur ces modifications ;***
- ***DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification des statuts de la COBAN.***

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 39-2016 : Définition de l'Intérêt Communautaire (DIC)
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : « La DIC a été élaborée par la COBAN en 2006 et n'a pas été modifiée depuis ; elle se superposait avec les statuts.

Méthodologiquement, il est proposé de reprendre l'intitulé de chaque compétence statutaire déclinable dans la Définition de l'Intérêt Communautaire.

Le tableau présenté en annexe doit se lire de la façon suivante :

- Colonne de gauche : compétences statutaires
- Colonne de droite : Intérêt communautaire »

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que la Définition de l'Intérêt Communautaire (DIC) permet de fixer la ligne de partage entre les compétences communautaires et celles qui demeurent de nature communale.

Elle s'impose lorsque la loi subordonne l'exercice d'une compétence à la Définition de l'Intérêt Communautaire. Il s'agit des compétences qui peuvent être disséquées entre activités d'intérêt communal et activités d'intérêt communautaire (cf. art. L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du CGCT pour les Communautés de Communes).

Certaines compétences concernant la planification stratégique et la gestion de services publics ne peuvent faire l'objet que d'un transfert total. Il en est ainsi pour le Schéma de Cohérence Territoriale, le Plan Local d'Urbanisme, le Programme Local de l'Habitat, l'eau, l'assainissement, les ordures ménagères et l'organisation des transports urbains. C'est également le cas, au 1^{er} janvier 2017, des compétences obligatoires de la Communauté de Communes, hormis l'aménagement de l'espace et les actions de promotion du commerce.

Aussi, reprendre l'intitulé de la compétence suivi de la mention « d'intérêt communautaire » tel qu'indiqué par la loi et ne pas définir cet intérêt communautaire reviendrait à ne rien transférer de la compétence concernée. En revanche, reprendre l'intitulé d'une compétence sans la mention d'intérêt communautaire revient à transférer immédiatement et totalement cette compétence.

Par ailleurs, les compétences dites facultatives ou complémentaires doivent être suffisamment précises dans les statuts et ne peuvent faire l'objet de la DIC.

Méthodologiquement, il est proposé de reprendre l'intitulé de chaque compétence statutaire et de les décliner dans la Définition de l'Intérêt Communautaire.

Il est précisé aussi que l'intérêt communautaire n'est plus défini par les conseils municipaux : la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi « MAPTAM » prévoit que l'intérêt communautaire est dorénavant déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire. En revanche, l'article 81 de la loi NOTRe a modifié l'article L.5214-16 du CGCT, pour permettre aux Communautés de Communes de définir leur intérêt communautaire à la majorité des 2/3 des membres présents au Conseil, et non plus seulement à la majorité des 2/3 des membres du Conseil communautaire.

Vu l'avis favorable des Bureaux communautaires des 10 mai et 13 juin 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission « Administration générale et juridique » du 14 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir APPROUVER la Définition de l'Intérêt Communautaire (DIC) comme détaillée dans l'annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire APPROUVE la Définition de l'Intérêt Communautaire (DIC) comme détaillée dans l'annexe.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 40-2016 : Commune d'Audenge – Election d'un nouveau membre à la Commission permanente « Finances, personnel » et à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibérations successives, l'assemblée délibérante a procédé le 25 juin 2014, à la composition de ses Commissions permanentes pour la durée de la présente mandature.

Or, par lettre du 8 avril 2016, Madame Adeline PLEGUE, pour le compte de la Commune d'Audenge, portait à la connaissance du Préfet de la Gironde, son intention de démissionner de ses fonctions d'adjointe au Maire et de Conseillère municipale ; démission acceptée par Monsieur le Préfet de la Gironde le 11 mai 2016.

Dès lors, il convient de pourvoir au remplacement de Madame Adeline PLEGUE au sein des Commissions où elle siégeait en tant que titulaire, à savoir la Commission « Finances, Personnel » et la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Aussi,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir ENREGISTRER la candidature de Madame Catherine CASAUX en qualité de membre titulaire de la Commission « Finances, personnel » et la candidature de Madame Catherine CASAUX en qualité de membre titulaire de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Sur proposition du Président et en application de ces dispositions, il est procédé, à mains levées, à l'élection du membre titulaire destiné à pourvoir aux sièges devenus vacants.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire ENREGISTRE la candidature de Madame Catherine CASAUX en qualité de membre titulaire de la Commission « Finances, personnel » et la candidature de Madame Catherine CASAUX en qualité de membre titulaire de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 41-2016 : Autorisation de signature d'un protocole transactionnel lié à un sinistre survenu sur le centre de transfert de Lège-Cap Ferret
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le 14 avril 2015, un camion de la société DEMATOS qui se trouvait sur le pont bascule du Centre de Transfert de Lège Cap-Ferret, a percuté et endommagé la borne de pesée lors d'une mauvaise manœuvre. Sous le choc, l'imprimante massicot a également été endommagée. Une réclamation a alors été adressée à l'assureur de la Société DEMATOS, la MAAF, accompagnée des devis de remise en état. Un versement de 456 € correspondant au terrassement de la remise en place de la borne a été adressé le 2 septembre 2015 à la COBAN par la MAAF.

Toutefois, le préjudice subi par la COBAN étant plus important, une expertise contradictoire amiable a été diligentée par la SMACL (assureur de la COBAN au titre de sa garantie Protection juridique) afin d'en déterminer le montant total.

C'est dans ce contexte que le protocole transactionnel vient acter et :

- ↳ Arrêter le montant du dédommagement dû à la COBAN, soit 3 456 € TTC
- ↳ Prévenir tout litige éventuel se rapportant à cette affaire et risquant d'opposer la Société DEMATOS à la COBAN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016,
Vu le projet de protocole transactionnel,

CONSIDERANT que la transaction peut être conclue en vertu des dispositions des articles 2044 à 2058 du Code Civil par un contrat dont les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître,

CONSIDERANT, de plus, que le Conseil d'Etat, dans un avis du 6 décembre 2002 n° 249153, a reconnu aux collectivités locales le pouvoir de transiger dans l'intérêt général sur le fondement des articles 2044 à 2058 du Code Civil,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la transaction ;
- **AUTORISER** le Président à signer cette transaction et tout autre acte se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ACCEPTE la transaction ;**
- **AUTORISE le Président à signer cette transaction et tout autre acte se rapportant à ce dossier.**

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

LE PRESIDENT : « Sur les deux dossiers qui viennent, relatifs aux associations Solidarité Femmes Bassin et Inercycles, il vous est proposé de mettre en place un partenariat pluriannuel de financement à compter de 2016 et pour trois ans.

De façon générale, le soutien aux associations dont les actions ont un rayonnement d'intérêt communautaire, nécessite une adaptation des statuts de la COBAN comme nous avons pu le voir tout à l'heure.

De plus, pour mémoire, je rappellerai que cette action est inscrite au projet de territoire 2015-2025 ».

Délibération n° 42-2016 : Association « Solidarité Femmes Bassin » - Convention pluriannuelle de financement (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que l'association Solidarité Femmes Bassin, créée en 2012 et régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, fait face chaque année à des demandes de plus en plus nombreuses, de protection et d'écoute des femmes victimes de violences conjugales.

Pour ce faire, elle a consolidé et renforcé ses accompagnements tant auprès des femmes que des enfants.

Rappelons que l'Association a aussi pour objectif de lutter contre toutes les formes de discrimination qu'elles et qu'ils subissent, de lutter contre les violences sexuelles exercées sur un membre de la famille et d'œuvrer au changement des mentalités.

C'est pourquoi, l'Association ayant une vocation d'accompagnement des femmes dans leurs démarches, de les soutenir dans leur recherche d'autonomie, de les héberger y compris en urgence et de les informer, fait appel à la COBAN au titre d'une aide financière pluriannuelle de fonctionnement à compter de 2016, prenant la forme matérielle d'une convention pluriannuelle de financement.

Enfin, l'Association entend également intensifier ses actions de sensibilisation et de formation des acteurs sociaux menées jusqu'alors sur les communes du Nord Bassin.

Compte tenu de l'intérêt local que présente pour les communes du Nord Bassin l'action de cette association,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention pluriannuelle de financement ci-annexée qui accorde, pour trois exercices, à l'Association « Solidarité Femmes Bassin », une subvention de fonctionnement de 10 000 € à compter de l'exercice 2016 ;
- **AUTORISER** le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier et notamment ladite convention.

INTERVENTIONS :

M. OCHOA : « Je souhaite attirer l'attention des Elus du Conseil communautaire sur la surface du logement dans laquelle travaille cette association à savoir dans un local de 30 m² ; cela fait peu. Ce serait donc intéressant, afin qu'elle puisse travailler dans de bonnes conditions, de trouver un bâtiment plus grand sur le territoire du Nord Bassin ; cela me semble indispensable ».

M. PERRIERE : « J'ai signalé en Bureau communautaire que je n'étais pas d'accord sur l'engagement triennal vis-à-vis d'une association, quelle qu'elle soit ; c'est vrai pour Femmes Bassin mais aussi pour Insercycles. Il a donc été ajouté à l'article 6 de la convention l'alinéa suivant : « Le soutien financier de la COBAN, tel qu'il ressort de l'article 2 supra, ne pourra être mandaté au bénéfice de l'Association qu'à réception par la COBAN des éléments financiers décrits au présent article. » afin qu'ils fassent preuve de leur activité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE les termes de la convention pluriannuelle de financement ci-annexée qui accorde, pour trois exercices, à l'Association « Solidarité Femmes Bassin », une subvention de fonctionnement de 10 000 € à compter de l'exercice 2016 ;**
- **AUTORISE le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier et notamment ladite convention.**

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 43-2016 : Association Inercycles – Convention pluriannuelle de financement
(Rapporteur : M. LE PRÉSIDENT)**

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que l'association Inercycles intervient sur l'ensemble du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre pour favoriser l'accès à la mobilité des personnes en difficulté : bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emplois inscrits à Pôle Emploi et jeunes, en mettant à leur disposition des cycles (vélos et cyclomoteurs) leur permettant ainsi de se déplacer vers leur lieu de travail ou de formation.

Depuis 2007, l'association a ouvert un atelier-chantier d'insertion, spécialisé dans la maintenance et la réparation de cycles. Elle emploie à ce jour 3 permanents et 8 salariés en insertion (dont 5 bénéficiaires du RSA). Afin de répondre aux besoins de son public, le parc comporte actuellement 50 cyclomoteurs.

Les prescriptions de ses partenaires (les CCAS, BSE, Pôle emploi et Mission locale) sont en constante augmentation sur le territoire de la COBAN. De ce fait, l'association souhaiterait étudier plus particulièrement les problématiques locales de mobilité et les termes d'un partenariat dans la durée.

A ce jour, l'Association propose un conventionnement pluriannuel comparable, dans l'esprit, à celui conclu avec la COBAS, et une revalorisation de la subvention à 30.000 €.

Or, rappelons que le Bureau a émis un avis favorable sur la base d'un accord de principe de 15.000 € au titre de 2016. Le partenariat pluriannuel pourrait, dans ces conditions, porter sur un engagement de la COBAN limité à ce montant.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention pluriannuelle de financement qui accorde, pour trois exercices, à l'Association INSERCYCLES, une subvention de fonctionnement de 15 000 € à compter de l'exercice 2016 ;
- **AUTORISER** le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier et notamment ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE les termes de la convention pluriannuelle de financement qui accorde, pour trois exercices, à l'Association INSERCYCLES, une subvention de fonctionnement de 15 000 € à compter de l'exercice 2016 ;***
- ***AUTORISE le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier et notamment ladite convention.***

La recette sera imputée au chapitre 75.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 44-2016 : Délégation de service public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage – Compte rendu annuel d'exploitation – Année 2015 (Rapporteur : M. ROSAZZA)

LE PRESIDENT : « Depuis 2009 la COBAN exploite 3 aires d'accueil des gens du voyage : 2 aires d'accueil de 26 places chacune situées à Audenge et Biganos, ainsi qu'une aire de grand passage située à Andernos-les-Bains.

C'est en 2012 que la gestion de ces sites a été confiée une première fois par délégation de service public à la société VAGO, puis une seconde fois, en 2015, pour une nouvelle durée de 3 ans, soit jusqu'à fin 2018.

Dans le cadre de cette Délégation de Service Public, le délégataire doit remettre chaque année un compte rendu d'exploitation. Ce document synthétise l'activité des aires et présente les résultats financiers de gestion.

Je laisse ainsi la parole à Jean-Yves qui va nous en faire la présentation ».

M. Jean-Yves ROSAZZA, Vice-président de la COBAN, expose que la gestion des aires d'accueil du territoire a été confiée, par Délégation de Service Public, à la société VAGO pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 21 décembre 2015.

Dans le cadre de ces délégations, conformément aux dispositions contractuelles et à l'article L.1411-3 du CGCT, le délégataire a remis à la COBAN un rapport présentant l'activité des aires et les résultats financiers de gestion.

Ces rapports ont été présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux et à la Commission « Equipement et aménagement du territoire » le 21 juin 2016.

Les éléments notables du rapport sont présentés ci-après :

- Sur l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains, la saison estivale 2015 a été marquée par de nouvelles difficultés sur l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains (stationnements illicites, dégradations et impayés), associées à des stationnements illicites sur le territoire. Un contentieux opposant le délégataire et les occupants en situation illicite sur l'aire de grand passage est en cours.
- Sur l'aire d'Audenge, la gestion de l'aire d'accueil s'est relativement stabilisée au cours de l'exercice 2015. Suite au départ d'un groupe familial, précédemment en situation de semi-sédentarisation, le taux d'occupation est en nette diminution. La conséquence en est toutefois une amélioration du taux de recouvrement, une réduction significative des incivilités, dégradations ... et enfin, une amélioration visible de l'état général de l'aire.
- Sur l'aire de Biganos, le niveau d'occupation et le taux de recouvrement sont anormalement bas. Par ailleurs, le niveau de dégradation sur l'aire est très élevé. Cette dégradation générale peut être corrélée à la présence d'un groupe en stationnement illicite dont la présence interdit l'exploitation normale du site.

Le délégataire présente un compte d'exploitation en déficit de 29 154,06 €. La perte est essentiellement liée à une explosion du niveau d'impayés et de stationnements illicites, ainsi qu'à une baisse des subventions de l'Etat. Il devrait solliciter la COBAN pour une prise en charge partielle du déficit d'exploitation au titre de la baisse des impayés des gestions et frais de contentieux sur l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains et de la baisse de subvention de l'Etat.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission « Equipement et aménagement du territoire » du 21 juin 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 21 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir PRENDRE ACTE du compte rendu annuel d'exploitation 2015 présenté par la société VAGO.

INTERVENTIONS :

Mme GARNUNG : « Les noms des familles qui ont des impayés sont inscrits sur le rapport. Ce serait plus prudent de ne mettre que leurs initiales ».

LE PRESIDENT : « Ta remarque sera prise en compte ».

Aussi, le Conseil communautaire PREND ACTE du compte rendu annuel d'exploitation 2015 présenté par la société VAGO.

Délibération n° 45-2016 : Gironde numérique – Déploiement du Très Haut Débit (THD) à destination des usagers de la COBAN – Programme 2017-2027 (Rapporteur : M. ROSAZZA)

LE PRESIDENT : « Il s'agit ici d'un projet à fort enjeu pour le territoire en matière de développement de la fibre optique et de l'accès de tous au haut-débit.

Cette proposition est le fruit de multiples échanges depuis l'été dernier et notamment depuis la rencontre entre les techniciens de Gironde Numérique et le Bureau du 1^{er} octobre 2015.

Notre demande était une couverture maximale du territoire en réseau fibre.

La COBAN s'engage donc financièrement sur la base d'une enveloppe de 6,2 Millions d'Euros pour la tranche ferme et 11 Millions d'Euros en incluant la tranche conditionnelle.

La première tranche devrait nous permettre de donner un débit confortable à tous les usagers et d'asseoir notre attractivité économique ».

M. ROSAZZA : « J'ajouterai que lors du Comité du SIBA qui s'est tenu hier, il y a eu une réflexion sur la façon de trouver les vocables les plus adaptés pour le territoire couvert par le SIBA. De ce débat en est ressorti des mots comme « Vivre, Partager, Travailler » ; s'il y a un préalable à cette donnée de Vivre et travailler au Pays, c'est peut-être de réaliser cet engagement extrêmement ambitieux que l'on porte avec la COBAN et dont on peut se réjouir de le voir, espérons-le, aboutir dans les délais prévus même s'ils ne sont qu'approximatifs, et de mettre en place ce service aux abonnés et aux entreprises sans lequel on ne pourrait pas fonctionner.

La COBAN tient donc ici un énorme enjeu ».

M. Jean-Yves ROSAZZA, Vice-président de la COBAN, expose qu'en dehors des zones d'initiative privée, le déploiement des réseaux Très Haut Débit nécessite l'intervention des collectivités territoriales. L'objectif « Initiative Très Haut Débit » fixé pour 2027 est la couverture de 55,4 % de la population hors Bordeaux Métropole en FttH. Il se décline au niveau départemental en deux tranches (2017-2022 et 2023-2027).

Les réseaux à déployer feront appel en partie aux infrastructures existantes. Gironde Numérique sera maître d'ouvrage conformément au transfert de compétence.

Le périmètre du projet pourra être réévalué en fonction des résultats des appels d'offres et de la commercialisation du réseau.

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord, un travail conséquent entre Gironde Numérique, la COBAN et les Communes membres a permis de convenir d'un projet de déploiement du très haut débit axé sur la fibre optique à l'abonné.

Ce projet permettra en 10 ans et deux tranches, **de couvrir 39 493 « prises » (locaux)** comme suit :

- La première tranche ferme de 5 ans pour la période 2017/2022 est composée de 19 614 prises FttH et 1 042 prises FttN (avec raccordement de sites prioritaires le cas échéant) ;
- La seconde tranche conditionnelle pour la période 2022/2027 est composée de 18 837 prises FttH supplémentaires

Les 2 500 bâtis non concernés sont, soit des bâtis déjà traités lors du précédent projet, soit du bâti ne nécessitant pas de raccordement (locaux techniques par exemple), soit encore du bâti isolé qui pourra alors faire l'objet d'une connexion internet par satellite.

L'objectif ambitieux de la COBAN est qu'à la fin de la première tranche, tous les usagers du territoire puissent bénéficier d'un débit au moins égal à 20 mb/s, suffisant pour une utilisation domestique confortable.

Les zones d'activités du territoire non encore parfaitement couvertes par la première génération du programme feront l'objet de la première tranche, ce sujet constituant un élément fort de notre politique d'attractivité et de développement économique.

La mise en œuvre d'un tel programme est estimée à 50 524 819 € nets public. La participation financière de la COBAN, en investissement, après prise en compte des co-financements publics (FSN, FEDER ...) et des recettes prévisionnelles, est répartie comme suit :

- Tranche ferme 2017/2022 : 27 811 585 € nets public soit 6 227 300 € à la charge de la Communauté de communes avec un décaissement prévisionnel sur deux ans en 2017 et 2018.
- Tranche conditionnelle 2022/2027 : 22 713 234 € nets public soit 4 709 250 € à la charge de la Communauté de communes. Cette dernière tranche pourra être modifiée en fonction de l'évolution du marché de la fibre optique et des demandes des usagers. Elle donnera lieu à une confirmation de la collectivité avant son déclenchement.

Ces différentes actions sont subordonnées aux financements réellement disponibles et à leur faisabilité technique. Le périmètre exact de la couverture et la participation de la Communauté de communes pour la réalisation des actions envisagées seront arrêtés définitivement avec le résultat de l'appel à concurrence.

Vu l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet à une collectivité territoriale et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, d'ériger en activité de service public l'établissement et l'exploitation sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L32 du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE),

Vu la délibération n° 2006/62 du Conseil communautaire de la COBAN, en date du 18 décembre 2006, qui a transféré au Syndicat Mixte Gironde Numérique la compétence d'aménagement numérique (article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT),

Vu l'article 23 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, codifié à l'article L.1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit l'établissement de Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) à l'initiative des collectivités territoriales,

Vu l'approbation du SDTAN initial par délibération du Comité Syndical de Gironde Numérique en date du 14 février 2012,

Vu la délibération du Comité Syndical de Gironde Numérique en date du 15 décembre 2015 validant la mise à jour du SDTAN,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission « Equipement et aménagement du territoire » du 21 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la participation financière et le périmètre de la couverture numérique du territoire de la COBAN tels qu'ils résultent du Schéma Local d'Aménagement Numérique (SLAN de la COBAN) ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout acte relatif à ce dossier.

INTERVENTION :

Mme LE YONDRE : « *J'appuie les propos du Président et du Vice-président en charge de ce dossier. En effet, c'est un moment extrêmement important pour notre territoire (50 000 000 d'Euros d'investissement public) à la fois pour nos habitants mais aussi pour l'aspect économique de nos entreprises.*

La COBAN va investir plus de 10 000 000 d'Euros dans ce projet ; c'est un investissement réel, tangible pour notre Communauté de Communes mais non visible pour les citoyens ; en revanche, ils vont s'en rendre compte dans leur propre foyer ou dans leurs actions économiques ou professionnelles. C'est une délibération très structurante pour l'avenir du Nord Bassin ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la participation financière et le périmètre de la couverture numérique du territoire de la COBAN tels qu'ils résultent du Schéma Local d'Aménagement Numérique (SLAN de la COBAN) ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte relatif à ce dossier.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

LE PRESIDENT : « C'est en 2014 que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) avait mené une étude portant sur le potentiel de déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques du territoire Girondin (hors Bordeaux Métropole).

L'échelle départementale se révélant la plus pertinente pour le déploiement des infrastructures de recharge et étant le seul éligible aux financements de l'ADEME, il est convenu que le SDEEG coordonnerait le projet sur le département de la Gironde en tant que maître d'ouvrage.

Les objectifs du dispositif sont les suivants :

- Assurer un déploiement qui encourage fortement l'usage du véhicule électrique en Gironde ;
- Assurer un déploiement qui permette une bonne couverture du département ;
- Favoriser les synergies entre les différents acteurs, les projets privés, les projets des départements voisins et les projets nationaux.

Le dossier a été proposé au Bureau communautaire du 21 avril 2015, puis du 13 juin dernier, lequel a conclu sur la nécessité d'affiner la réalité du déploiement et du fonctionnement des bornes, ainsi que de travailler plus finement le maillage, notamment au niveau de la communes d'Arès.

Le principe général de l'opération vous est présenté : les conditions de financement, les critères de définition des lieux d'implantation des bornes, le schéma de déploiement prévisionnel.

Les deux délibérations qui portent en détail sur le sujet vont vous être présentées par Jean-Guy PERRIERE ».

Délibération n° 46-2016 : Transfert de la compétence de maîtrise d'ouvrage de fourniture, installation et exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques au profit du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) (Rapporteur : M. PERRIERE)

M. Jean-Guy PERRIERE, Vice-président de la COBAN, expose que les véhicules électriques constituent un levier important de la transition énergétique et du développement économique de notre pays. Ainsi, le nombre de véhicules propres devrait considérablement croître pour atteindre deux millions d'unités en 2020 (objectif gouvernemental).

Conformément à ses statuts, le SDEEG pilote le déploiement d'infrastructures de bornes de recharge à l'échelle du département, ceci faisant suite à l'élaboration d'un schéma d'implantation desdites bornes.

Cette étude fait ressortir le territoire de la COBAN comme un territoire propice à l'installation de ce type d'équipement, considérant que leur mise en œuvre doit s'effectuer sur le domaine public communal (ou intercommunal) et que leur accès doit être gratuit pour les administrés. Une autorisation d'occupation du domaine public sera ainsi accordée au SDEEG.

Concernant les modalités financières, le coût estimé des infrastructures est de :

- 8 000 € pour les bornes de recharge normale (7 kVa),
- 10 000 € pour les points de charge accélérée (22 kVa)
- 50 000 € pour les points de charge rapide (43 kVa)

sachant que cette dépense sera subventionnée par le SDEEG et l'ADEME, voire également par la région Aquitaine, Limousin, Poitou Charentes.

Considérant que le SDEEG exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux de fourniture et pose des BRVE, il appartient aux communes et intercommunalités concernées par le déploiement de celles-ci de transférer cette compétence au syndicat,

Considérant que pour inscrire chaque BRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SDEEG et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer au préalable l'accord de principe de la collectivité de participation à ce dispositif d'installation de BRVE.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, développement durable et cadre de vie du 20 juin 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission Equipement et aménagement du territoire du 21 juin 2016

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CONFIRMER** l'accord de principe de la COBAN de participation au dispositif d'installation d'infrastructures de recharge ;
- **APPROUVER** le transfert de compétences par la COBAN de maîtrise d'ouvrage de fourniture, installation et exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques au profit du SDEEG ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout acte relatif à ce dossier.

INTERVENTION :

M. PERRIERE : « *C'est un dossier relativement rapide pour bénéficier du plan national qui est en cours. Dans un premier temps, il y aura un certain nombre de bornes par commune ; il y en aura 2 ou 3 mais c'est à redéfinir avec précision.*

Ces premières bornes pourront être installées grâce au Plan national et au financement de l'ADEME ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***CONFIRME l'accord de principe de la COBAN de participation au dispositif d'installation d'infrastructures de recharge ;***
- ***APPROUVE le transfert de compétences par la COBAN de maîtrise d'ouvrage de fourniture, installation et exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques au profit du SDEEG ;***
- ***AUTORISE le Président à signer tout acte relatif à ce dossier.***

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 47-2016 : Schéma de déploiement de Bornes de Recharge pour Véhicules Electriques (BRVE) (Rapporteur : M. PERRIERE)

M. Jean-Guy PERRIERE, Vice-président de la COBAN, expose que

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-37,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2014 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde,
Vu les statuts du SDEEG, notamment son article I-B,
Vu le schéma directeur de déploiement de BRVE adopté par délibération du Comité Syndical en date du 26 juin 2014,

Considérant que l'Etat a fait du développement des véhicules décarbonnés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays,

Considérant que le SDEEG a pris le parti d'engager un schéma de déploiement de Bornes de Recharge pour Véhicules Electriques (BRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma directeur sus visé,

Considérant que l'étude réalisée par le SDEEG a fait ressortir la COBAN comme un territoire propice à l'installation de ce type d'équipement,

Considérant que les travaux d'installation d'une BRVE par le SDEEG requièrent une participation de la COBAN, en application du schéma sus visé et des règles financières du SDEEG,

Considérant que le SDEEG exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux de fourniture et pose des BRVE, il appartient aux communes concernées par le déploiement de celles-ci de transférer cette compétence au syndicat,

Considérant que l'installation d'une BRVE nécessite des travaux d'extension du réseau de distribution publique d'électricité avec participation de la commune, conformément aux règles financières du SDEEG,

Considérant que la maintenance et l'exploitation d'une BRVE sont entièrement pris en charge par le SDEEG, sans participation de la commune,

Considérant que pour inscrire cette BRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SDEEG et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la COBAN sur sa participation financière et de s'engager sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission environnement, développement durable et cadre de vie du 20 juin 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission équipement et aménagement du territoire du 21 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe du déploiement de Bornes de Recharge pour Véhicules Electriques (BRVE) sur son territoire,
- **S'ENGAGER** à accorder la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne,
- **DECIDER** d'inscrire les dépenses correspondantes au budget communautaire et donne mandat à Monsieur le Président pour régler les sommes dues au SDEEG,
- **AUTORISER** le Président à signer tout acte relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE le principe du déploiement de Bornes de Recharge pour Véhicules Électriques (BRVE) sur son territoire,**
- **S'ENGAGE à accorder la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne,**
- **DECIDE d'inscrire les dépenses correspondantes au budget communautaire et donne mandat à Monsieur le Président pour régler les sommes dues au SDEEG,**
- **AUTORISE le Président à signer tout acte relatif à ce dossier.**

INTERVENTION :

M. PERRIERE : « Il y aurait un certain nombre de bornes installées sur les communes concernées par le schéma de déploiement, à savoir :

- **Andernos-les-Bains : 3 bornes,**
- **Arès : 2 bornes,**
- **Audenge : 2 bornes,**
- **Biganos : 3 bornes,**
- **Lanton : 2 bornes,**
- **Lège-Cap Ferret : 3 bornes,**
- **Marcheprime : 2 bornes**
- **Mios : 2 bornes**

sachant que ce schéma est à revoir, notamment au niveau des emplacements de ces bornes ».

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 48-2016 : Convention de partenariat financier entre la COBAN, la Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes et la Commune de Marcheprime, concernant la réalisation d'un Pôle d'Echanges Intermodaux autour de la gare de Marcheprime (Rapporteur : M. PERRIERE)

LE PRESIDENT : « Comme vous le savez, la COBAN œuvre depuis des années maintenant pour favoriser et améliorer l'intermodalité qui est l'un des enjeux majeurs à relever pour agir dans le sens d'un développement durable des transports collectifs de voyageurs.

Les pôles d'échanges visent à adapter les espaces de transport aux besoins des usagers par une organisation efficace (rabattements, correspondances directes entre modes de transport, faciles et lisibles, dimensionnement des accès, des espaces de circulation et de stationnement, accueil, information). Ils contribuent aussi à améliorer l'insertion urbaine des espaces de transport.

La réalisation du pôle est complémentaire à la réouverture du bâtiment voyageurs de la gare de Marcheprime, intervenue en 2009 sous l'égide de la Région, en lien avec la mise en place du cadencement sur la ligne Ter Aquitaine Bordeaux-Arcachon, et fait suite à la livraison en 2015, de celui de BIGANOS, qui vient juste d'être inauguré.

Ce dossier a donc pour objet de définir les conditions générales du financement de la réalisation du pôle d'échanges intermodaux de la gare de Marcheprime, à travers les termes d'une convention de partenariat financier soumis à votre approbation ».

M. Jean-Guy PERRIERE, Vice-président de la COBAN, expose que la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, la COBAN et la Ville de Marcheprime souhaitent promouvoir le développement du transport ferroviaire et de l'intermodalité.

Cette ambition de développement de l'intermodalité est soutenue par l'Union Européenne qui, dans le cadre du Programme FEDER 2015-2020, promeut les transports en commun et les modes doux au travers du soutien aux projets de pôles d'échanges intermodaux.

Favoriser et améliorer l'intermodalité est l'un des enjeux majeurs à relever pour œuvrer dans le sens d'un développement durable des transports collectifs de voyageurs, et l'aménagement de pôles intermodaux en est l'un des moyens.

Les pôles d'échanges visent à adapter les espaces de transport aux besoins des usagers par une organisation efficace (rabattements, correspondances directes entre modes de transport, faciles et lisibles, dimensionnement des accès, des espaces de circulation et de stationnement, accueil, information). Ils contribuent aussi à améliorer l'insertion urbaine des espaces de transport.

La Région, la COBAN et la Ville de Marcheprime souhaitent, à travers la présente convention s'associer afin de réaliser les travaux du pôle d'échanges de la gare de Marcheprime.

La réalisation du pôle est complémentaire à la réouverture du bâtiment voyageurs de la gare de Marcheprime, intervenue en 2009 sous l'égide de la Région, en lien avec la mise en place du cadencement sur la ligne Ter Aquitaine Bordeaux-Arcachon.

Le pilote du projet de pôle est la COBAN qui, pour améliorer les déplacements sur le territoire communautaire, a souhaité s'impliquer dans la réalisation de pôles d'échanges intermodaux autour des gares de Biganos-Facture, livré en 2015, et de Marcheprime.

Pour ce faire, après délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2014, les statuts de la COBAN ont été modifiés (arrêté préfectoral du 6 août 2015) afin que la COBAN, auparavant agissant en qualité de mandataire, soit désormais maître d'ouvrage du projet.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales du financement de la réalisation du Pôle d'Echanges Intermodaux de la gare de Marcheprime.

Le périmètre de l'opération comprend les abords de la gare de Marcheprime. Les aménagements, objets de la convention, seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la COBAN.

Les documents contractuels constitutifs des marchés de travaux liés à la présente opération (acte d'engagement et CCAP) comprendront une clause d'insertion sociale par le biais d'un volume d'heures réservé à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

En outre, l'opération sera menée dans le respect de la démarche Haute Qualité Environnementale (HQE), afin de minimiser l'impact des équipements à réaliser sur l'environnement et la santé.

La durée prévisionnelle des travaux est de 24 mois à compter de la signature de la présente convention.

Le suivi de l'opération sera assuré par un comité de pilotage composé comme suit :

- Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ou son représentant),
- Le Président de la COBAN (ou son représentant),
- Le Maire de Marcheprime (ou son représentant).

D'autres partenaires pourront être associés le cas échéant.

Le comité de pilotage suit, contrôle et valide les différentes étapes concourant à la réalisation de l'opération et s'assure du respect du programme de l'opération.

Le comité de pilotage validera les éventuelles évolutions du plan de financement, qui seront formalisées par voie d'avenant à la présente convention.

Afin de préparer les décisions du comité de pilotage, un comité technique se réunira en tant que de besoin. Il est composé comme suit :

- Un représentant des services de la Région,
- Un représentant des services de la COBAN,
- Un représentant des services de la Ville de Marcheprime.

D'autres partenaires pourront être associés le cas échéant.

Le coût des aménagements est évalué à **1 399 098 € courants H.T.**

La répartition financière établie selon l'estimation précitée est la suivante, en euros courants hors taxes :

| FEDER | Région | COBAN | Commune | Total |
|--------------|---------------|--------------|----------------|------------------|
| 489 684 | 349 774 | 286 910 | 272 729 | 1 399 098 |
| 35,00 % | 25,00 % | 20,51 % | 19,49 % | 100,00 % |

Les sommes versées par les partenaires ne constituent pas une contrepartie de prestations réalisées pour leur compte et ne sont donc pas soumises à la TVA.

La constitution du dossier de demande de subvention de fonds européens est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Les signataires de la présente convention apporteront toute l'assistance nécessaire au maître d'ouvrage pour le portage du dossier FEDER. A ce titre, une copie de l'ensemble des éléments du dossier de demande de subvention et de suivi de son attribution sera transmise aux partenaires de cette convention.

En cas de non attribution des fonds FEDER, ou d'attribution différente de celle prévue au plan de financement ci-dessus, le complément de financement sera assuré par des ressources locales, c'est-à-dire par la COBAN et la commune de Marcheprime, dans des proportions qui seront définies ultérieurement par voie d'avenant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la conclusion d'une convention de partenariat financier à intervenir entre les différentes Institutions ;
- **AUTORISER** M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, à signer la convention et toute pièce afférente à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE la conclusion d'une convention de partenariat financier à intervenir entre les différentes Institutions ;***
- ***AUTORISE M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, à signer la convention et toute pièce afférente à ce dossier.***

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 49-2016 : Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (Rapporteur : M. BAUDY)

LE PRESIDENT : « Vous le savez bien, les dispositions réglementaires invitent chaque Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité de Service à son assemblée délibérante. Cette obligation concerne tous les EPCI, quel que soit leur mode de gestion.

Ce document a pour objet de donner communication des chiffres de l'année passée, et de souligner les données les plus significatives, qui permettent d'apprécier l'évolution de la performance de nos usagers en matière de tri.

Vous retrouverez tous les chiffres, et les données statistiques, en parcourant ce document de qualité, très instructif par ailleurs sur l'activité de la COBAN en matière d'environnement notamment.

Soulignons encore une fois la qualité de ce service.

A toi Serge, pour nous parler en détail de ce rapport ... »

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que selon le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, il revient à chaque Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité de Service à son assemblée délibérante. Cette obligation concerne tous les EPCI, quel que soit leur mode de gestion.

Le rapport annuel est un document réglementaire, diffusable à tous ceux qui en font la demande ; son contenu est défini par le décret susvisé.

Le rapport annuel 2015 doit donc être présenté par le Président de la COBAN à son Assemblée délibérante.

Les principaux éléments du rapport sont les suivants :

Le tonnage des déchets ménagers et assimilés collectés et traités sur l'année s'établit à **66 832 tonnes**, dont :

- OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) : **22 190 tonnes**
- Collecte sélective (emballages, verre, journaux) : **9 254 tonnes**
- Déchets collectés en déchèteries : **32 706 tonnes**

pour une population de **60 413 habitants permanents** (source INSEE - Population municipale sans double compte).

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, développement durable et cadre de vie du 20 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir PRENDRE ACTE du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets.

Aussi, le Conseil communautaire PREND ACTE du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets.

Délibération n° 50-2016 : Rapport annuel 2015 sur la situation en matière de développement durable (Rapporteur : M. BAUDY)

LE PRESIDENT : « Les éléments principaux du rapport annuel 2015 sont présentés :

- Actions en faveur de la prévention des déchets
- Eco-exemplarité de la Collectivité,
- Incitation au covoiturage
- Actions en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments en partenariat avec le CREAQ
- Transport collectif

Le transport à la demande a aujourd'hui atteint son rythme de croisière. C'est aujourd'hui le premier TAD de Gironde en termes de nombre de trajets réalisés.

La COBAN lance actuellement, dans le cadre d'une démarche menée avec le Pays du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, l'élaboration d'un schéma des mobilités. Cette étude permettra notamment de dresser un bilan complet de notre action en la matière et d'avoir une vue globale sur le transport collectif à l'échelle du territoire et les évolutions envisageables.

Serge, je te laisse la parole ».

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que notre Communauté de Communes, en tant que Collectivité territoriale de plus de 50 000 habitants doit, en application de l'article 255 de la loi du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Loi Grenelle 2 »), présenter un rapport annuel sur sa situation en matière de développement durable.

Son décret d'application du 17 juin 2011 en précise le contenu et rappelle que ce rapport doit être établi sur la base du « *cadre de référence du Ministère pour les projets territoriaux de développement durable* » et plus précisément sur les cinq finalités qu'il définit comme suit :

- La lutte contre le changement climatique
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources
- L'épanouissement de tous les êtres humains
- La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et générations
- Les dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

Dans ces conditions et selon ce cadre législatif, vous voudrez bien trouver, le rapport annuel 2015 en matière de développement durable dans lequel vous sont décrites nos actions en ce domaine.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, développement durable et cadre de vie du 20 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel 2015 sur la situation de la Collectivité en matière de développement durable.

Aussi, le Conseil communautaire PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2015 sur la situation de la Collectivité en matière de développement durable.

Délibération n° 51-2016 : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des agents de la COBAN (Rapporteur : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT : « Un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) est introduit pour la fonction publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, dans une démarche de simplification du paysage indemnitaire.

L'élaboration du RIFSEEP s'inscrit dans ce cadre. A ce titre, il a vocation à devenir le nouvel outil indemnitaire de référence, applicable à tous les fonctionnaires.

Les principes du nouveau dispositif en fonction de la parution des textes réglementaires sont rappelés dans la note d'accompagnement ainsi que les principes statutaires en matière de régime indemnitaire ».

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu** l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la COBAN,

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il convient ici de noter que la présente délibération ne porte que sur l'instauration de l'IFSE au sein de la COBAN ; le CIA, quant à lui, fera l'objet le cas échéant d'une délibération ultérieure.

I. Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale concernés par le RIFSEEP sont :

Filière administrative :

- le cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Filière technique :

- le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

II. L'IFSE

L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est donc liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

II-A) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Définition : il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Indicateurs :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,

- Responsabilité de coordination,
- Responsabilité de projet ou d'opération,
- Responsabilité de formation d'autrui
- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur),
- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).

II-B) Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Définition : Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.

Indicateurs :

- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Niveau de qualification requis
- Temps d'adaptation
- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Influence et motivation d'autrui
- Diversité des domaines de compétences

II-C) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Définition : il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.

Indicateurs :

- Vigilance
- Risques d'accident
- Risques de maladie professionnelle
- Responsabilité matérielle
- Valeur du matériel utilisé
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière
- Effort physique
- Tension mentale, nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes
- Relations externes
- Facteurs de perturbation

II-D) Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle est prise en compte dans l'attribution de l'I.F.S.E. Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

La circulaire ministérielle NOR R DFF1427139C en date du 5 décembre 2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'I.F.S.E. ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève,
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Il s'agit donc de valoriser :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),
- l'approfondissement des savoirs techniques,
- la réalisation d'un travail exceptionnel,

II-E) Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E (décret n° 2010-997 du 26 août 2010)

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

III. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces mêmes plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

La circulaire ministérielle NOR R DFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise qu'il est recommandé de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie C.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus lourds.

De plus, la circulaire indique que « pour chaque corps, est ainsi déterminé un nombre limité de groupes de fonctions. Ceux-ci sont formellement déconnectés du grade ». Il est donc clairement fait référence au principe statutaire de séparation du grade (carrière) et de l'emploi (fonctions).

III-A) Répartition en groupes de fonctions

| Cadres d'emplois | Groupes | Fonctions |
|---|----------|--|
| ATTACHÉS TERRITORIAUX | Groupe 1 | Direction générale d'une collectivité |
| | Groupe 2 | Direction de pôle / Encadrement de plusieurs services |
| | Groupe 3 | Responsable de service |
| | Groupe 4 | Adjoint au responsable de service / Expertise / Fonction de coordination ou de pilotage / Chargé de mission |
| REDACTEURS ET TECHNICIENS TERRITORIAUX | Groupe 1 | Responsable d'une structure / d'un service |
| | Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure / Fonction de coordination ou de pilotage / Encadrement de proximité |
| | Groupe 3 | Chargé d'opérations / assistant de direction |
| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | Groupe 1 | Encadrement de proximité / assistant de direction / Chargé d'opérations / gestionnaire comptable / marchés publics |
| | Groupe 2 | Agent d'exécution / agent d'accueil et toutes les autres fonctions ne relevant pas du groupe |
| | Groupe 3 | |

1

III-B) Montants de référence par groupes de fonctions

Les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut sont fixés à :

| Cadres d'emplois | Groupes | IFSE |
|--------------------------------------|----------|----------|
| Attachés territoriaux | Groupe 1 | 36 210 € |
| | Groupe 2 | 32 130 € |
| | Groupe 3 | 25 500 € |
| | Groupe 4 | 20 400 € |
| Rédacteurs territoriaux | Groupe 1 | 17 480 € |
| | Groupe 2 | 16 015 € |
| | Groupe 3 | 14 650 € |
| Techniciens territoriaux | Groupe 1 | 11 880 € |
| | Groupe 2 | 11 090 € |
| | Groupe 3 | 10 300 € |
| Adjoints administratifs territoriaux | Groupe 1 | 11 340 € |
| | Groupe 2 | 10 800 € |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

IV. Modulations individuelles

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité de faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Vu l'avis favorable du Comité Technique (CT) du 10 juin 2016 sur la proposition de la collectivité, visant l'instauration de l'IFSE au sein de la COBAN ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ABROGER** la délibération du Conseil communautaire n° 2011/61 du 13 décembre 2011 portant sur l'instauration de la Prime de Fonctions et de Résultat (PFR) au sein de la COBAN ;
- **INSTAURER** le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) selon les modalités définies ci-dessus au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la COBAN ;
- **AUTORISER** le Président de la COBAN à fixer par arrêté individuel le montant annuel perçu par chaque agent au titre de la part IFSE du RIFSEEP, dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **INSCRIRE** au budget 2016 les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire.

INTERVENTIONS :

M. PERRIERE : « A une période où l'on dit aux collectivités d'essayer de faire des économies, il faut que l'on embauche du personnel pour mettre en route cette « usine à gaz ».

Je comprends que cela doit être mis en place mais nous allons faire des ségrégations dans nos communes ; en effet, pour certains cadres d'emplois, l'arrêté n'est pas encore paru et il faudra donc délibérer à nouveau et réunir le Comité technique.

Je trouve complètement anormal aujourd'hui de nous obliger à mettre en place ce régime indemnitaire à partir du moment où les agents administratifs vont en bénéficier mais pas les agents des services techniques

De plus, c'était à mettre en place au 1^{er} janvier 2016 ».

LE PRESIDENT : « Ta réaction est celle que nous avons tous eu mais il a fallu le faire au titre de la COBAN ».

Mme LE YONDRE : « Les services de la COBAN ont beaucoup travaillé sur ce dossier et on les en remercie car il n'était pas simple à comprendre ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ABROGE** la délibération du Conseil communautaire n° 2011/61 du 13 décembre 2011 portant sur l'instauration de la Prime de Fonctions et de Résultat (PFR) au sein de la COBAN ;
- **INSTAURE** le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) selon les modalités définies ci-dessus au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la COBAN ;
- **AUTORISE** le Président de la COBAN à fixer par arrêté individuel le montant annuel perçu par chaque agent au titre de la part IFSE du RIFSEEP, dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **INSCRIT** au budget 2016 les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 52-2016 : Maintien d'Offices de Tourisme (OT) distincts sur les territoires de stations classées (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : « Voici désormais deux délibérations très importantes pour notre territoire et qui sont directement la conséquence d'obligations législatives sur lesquelles, depuis bientôt un an, nous travaillons ardemment.

Je dois vous dire que ce transfert de plein droit de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » au 1^{er} janvier 2017, si elle n'est pas forcément celle à laquelle nous avons pensé en priorité, est entourée, par ailleurs, du flou le plus complet quant à son périmètre exact, si l'on s'en tient aux déclarations successives des secrétaires d'Etat et ministres concernés.

Aussi, sans connaître à ce jour de façon certaine la destinée exacte de cette compétence, j'ai demandé aux services de travailler sur l'intégration de cette compétence afin que nous ne soyons pas mis en défaut.

Cela se traduira par une délibération en trois temps, actant le transfert de cette compétence, s'inscrivant dans le dispositif dérogatoire de la loi et réclamant la primauté communale pour les stations classées.

La volonté ainsi exprimée est de laisser autant que faire se peut ces offices de tourisme des stations classées entre les mains de leur maire.

Pour les cinq autres communes, nous le verrons ensuite, il s'agira de créer un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), au sein duquel sera exercée la compétence tourisme ».

Transfert de plein droit de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » au 1^{er} janvier 2017

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose qu'en application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par les articles 64 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la COBAN va se voir transférer, de plein droit, la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au 1^{er} janvier 2017.

En conséquence, le 1^{er} janvier prochain, la COBAN sera substituée aux communes dans les actes pris pas ces dernières au titre de la création et de la gestion des offices de tourisme.

La COBAN devra, à partir des structures existantes, organiser la gestion de ce service communautaire.

Les organismes communaux ou intercommunaux, déjà existants sur le territoire, sont ainsi appelés à évoluer, avec des spécificités pour les offices de tourisme des stations classées de tourisme.

Application de la dérogation prévue par l'article L. 132-4 du Code du tourisme

La loi NOTRe susmentionnée dans son article 68 a offert la possibilité de maintenir des offices de tourisme « distincts » pour les stations classées de tourisme. En effet, à l'occasion du transfert de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à une Communauté de Communes, les offices de tourisme des communes des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office.

Le Conseil communautaire peut cependant décider de « maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire ».

Dans ce cas, les offices de tourisme distincts sont des structures communautaires à compétence territoriale communale et il est ici proposé de maintenir les offices de tourisme distincts sur les territoires des stations classées de tourisme de Lège Cap-Ferret, Arès et Andernos-les-Bains. Les modalités de mutualisation sont déclinées en annexe 1 de la présente.

Hypothèse du maintien de la compétence communale

Nonobstant la publication récente de la loi NOTRe, le gouvernement a, à de multiples reprises, évoqué la possibilité d'une évolution législative en la matière.

On notera pour mémoire l'intervention de Monsieur le Secrétaire d'État André VALLINI devant les élus de montagne, le 20 janvier 2016, évoquant la possibilité d'une dérogation permettant aux communes stations classées de tourisme de conserver la compétence et l'intervention de Monsieur le Ministre Jean-Michel BAYLET devant le Sénat le 4 mai dernier précisant que l'éventuelle dérogation ne concernerait que les stations de Montagne. Ainsi que celle de Madame la secrétaire d'État Martine PINVILLE devant l'ANETT le 13 mai dernier avouant que le gouvernement cherchait le bon véhicule législatif pour mettre en œuvre cette dérogation.

Aussi, dans l'hypothèse où le législateur ferait évoluer la règle aujourd'hui applicable, le Conseil communautaire exprime clairement sa volonté de maintenir les communes d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret, compétentes en matière de gestion de leur office de tourisme.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 134-2 du Code du tourisme, il est choisi de maintenir des offices de tourisme distincts sur le territoire des stations classées de tourisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux qui existeront sur le territoire de la COBAN à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68,

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 134-1 et L. 134-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16,

Vu le décret en date du 31 octobre 1985 classant la commune de Lège Cap-Ferret en station classée de tourisme,

Vu le décret en date du 29 Mai 1985 classant la commune d'Arès en station classée de tourisme,

Vu le décret en date du 30 novembre 2010 classant la commune d'Andernos-les-Bains en station classée de tourisme,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique le 10 juin 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du transfert de plein droit de la compétence « *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- **MAINTENIR**, à compter du 1^{er} janvier 2017, des offices de tourisme distincts pour les stations classées de tourisme de Lège-Cap-Ferret, Arès et Andernos-les-Bains ;
- **DEMANDER** aux Présidents des offices de tourisme maintenus en application de la présente délibération, de mettre en conformité les statuts de leur office de tourisme avec le caractère communautaire de la compétence « *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

- **DEFINIR** les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des quatre offices de tourisme intercommunaux existant sur le territoire de la COBAN à compter du 1^{er} janvier 2017, selon les modalités définies ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président de la COBAN à préparer et à adopter tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et, le cas échéant, à déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il tient à ce titre ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***PREND ACTE du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;***
- ***MAINTIENT, à compter du 1^{er} janvier 2017, des offices de tourisme distincts pour les stations classées de tourisme de Lège-Cap-Ferret, Arès et Andernos-les-Bains ;***
- ***DEMANDE aux Présidents des offices de tourisme maintenus en application de la présente délibération, de mettre en conformité les statuts de leur office de tourisme avec le caractère communautaire de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;***
- ***DEFINIT les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des quatre offices de tourisme intercommunaux existant sur le territoire de la COBAN à compter du 1^{er} janvier 2017, selon les modalités définies ;***
- ***AUTORISE Monsieur le Président de la COBAN à préparer et à adopter tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et, le cas échéant, à déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il tient à ce titre ;***
- ***AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte afférent à ce dossier.***

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 53-2016 : Création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) au 1^{er} janvier 2017 et approbation des statuts (Rapporteur : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT : « Comme il est indiqué dans les projets de statuts, et en application des dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la COBAN va se voir transférer, de plein droit, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au 1^{er} janvier 2017.

En conséquence, le 1^{er} janvier prochain, la COBAN sera substituée aux communes dans les actes pris pas ces dernières au titre de la création et de la gestion des offices de tourisme.

La COBAN devra, à partir des structures existantes, organiser la gestion de ce service communautaire.

Les organismes communaux ou intercommunaux, déjà existants sur le territoire, sont ainsi appelés à évoluer selon les modalités suivantes :

- Maintien d'offices de tourisme distincts sur le territoire des stations classées de tourisme de Lège Cap-Ferret, Arès et Andernos-les-Bains, comme cela vient d'être vu à l'instant ;
- Création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) pour exercer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017 sur le territoire des autres communes.

La forme de l'EPIC, régi par le Code du tourisme, est proposée en raison des nombreux avantages qu'elle présente. D'une part, elle correspond à un mode de gestion relativement intégré à la collectivité publique qui correspond bien à la culture du territoire.

D'autre part, la forme de l'EPIC permet un niveau de contrôle relativement important de la collectivité, avec une gouvernance dans laquelle les représentants de la communauté sont majoritaires.

Enfin, la forme de l'EPIC facilite l'affectation intégrale de la taxe de séjour au fonctionnement de l'office de tourisme ».

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68,

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 134-2, L. 133-4 et s. et R. 133-1 et s,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 221-2 à L. 221-6 relatifs à l'entrée en vigueur des actes réglementaires,

Vu le projet de délibération soumis ce jour au vote du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord décidant du maintien d'offices de tourisme distincts pour le territoire des stations classées de tourisme de Lège-Cap-Ferret, Arès et Andernos-les-Bains,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique du 10 juin 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission « Administration générale et juridique du 14 juin 2016 »

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 21 juin 2016,

CONSIDERANT la nécessité de préparer le transfert de plein droit de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à la COBAN, au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la forme statutaire de l'EPIC régi par le Code du tourisme est adaptée au projet de la COBAN et au mode d'exercice de la compétence « office de tourisme » sur le territoire des communes de Biganos, Audenge, Lanton, Mios et Marcheprime ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à des mesures d'application différée dans le temps afin d'organiser le transfert de la compétence « *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » tout en garantissant la continuité du service public ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du transfert de plein droit de la compétence « *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- **CREER** un Etablissement Public Industriel et Commercial régi par les dispositions des articles L. 133-4 et s. du Code du tourisme à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- **APPROUVER** les statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial créé à compter du 1^{er} janvier 2017 tels que ses statuts ;
- **FIXER** la composition du comité de direction de l'EPIC et les modalités de désignation de ses membres ainsi :

- Le comité de direction comprendra 24 membres répartis comme suit :

COLLEGE 1 : les élus représentant la Communauté de Communes du Nord Bassin

14 membres titulaires

Ces 14 membres sont élus par le Conseil communautaire parmi ses membres au scrutin de liste majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative au second).

Ils siègent au comité de direction pour la durée du mandat communautaire en cours, à moins qu'ils ne soient démis de leurs fonctions. Ils peuvent être démis de leurs fonctions dans les conditions de leur nomination.

COLLEGE 2 : les socio-professionnels représentant les filières touristiques de la zone d'intervention de l'EPIC

5 membres titulaires

Ces 5 membres sont désignés par délibération du Conseil communautaire à partir d'une liste de personnalités, dressée par le Président de la Communauté de Communes, selon la répartition suivante :

- 2 représentants des hébergeurs touristiques, hôteliers, meublés de tourisme, chambres d'hôtes ... du territoire ;
- 2 représentants d'équipements de loisirs structurants sur le territoire ;
- 1 représentant du milieu associatif local participant soit à la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel, soit à la dynamique sportive et événementielle du territoire.

Les fonctions des membres du comité de direction représentatifs des socioprofessionnels prennent fin lors du renouvellement du Conseil communautaire, à moins qu'ils ne soient démis de leurs fonctions. Ils peuvent être démis de leurs fonctions dans les conditions de leur nomination.

COLLEGE 3 : les personnalités qualifiées représentant les communes d'Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime, Mios

- **AUTORISER** Monsieur le Président de la COBAN à préparer et à adopter tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et, le cas échéant, à déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il tient à ce titre ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte afférent à ce dossier.

INTERVENTIONS :

M. PAIN : « C'est un travail considérable et qualitatif qui a été réalisé pour ces 5 communes dans un temps relativement court. Je suis très content que la ville de Mios vous rejoigne pour travailler ensemble sur ce tourisme un peu spécifique.

Cette démarche a été particulièrement bien menée par la COBAN mais également par la Directrice de l'Office de tourisme ».

Mme LE YONDRE : « J'ajoute que bien entendu nous nous sommes attachés à travailler les aspects statutaires d'organisation mais également le projet du territoire touristique car bien entendu, la forme est importante et la loi nous y oblige mais quels objectifs doit-on mener ensemble ? C'est donc sur cela que nous travaillons ensemble depuis quelques semaines au sein de l'office de tourisme existant élargi à nos deux autres Communes.

Ce projet touristique est calqué aujourd'hui sur les actions que nous menons au sein de l'Office du tourisme « Cœur de Bassin » que nous étendons à nos deux autres Communes donc c'est vraiment important pour nous d'avoir cette stratégie à l'échelle des cinq communes au sein du territoire de la COBAN et avec le travail réalisé par le SIBA ».

M. BAUDY : « Je rejoins Cédric sur son enthousiasme à rejoindre les 3 Communes : c'est également un plaisir pour Marcheprime d'y participer ; nous avons travaillé en amont sur divers sites ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE** du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- **CREE** un Etablissement Public Industriel et Commercial régi par les dispositions des articles L. 133-4 et s. du Code du tourisme à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- **APPROUVE** les statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial créé à compter du 1^{er} janvier 2017 tels que ces statuts ;
- **FIXE** la composition du comité de direction de l'EPIC et les modalités de désignation de ses membres comme indiqué ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la COBAN à préparer et à adopter tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et, le cas échéant, à déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il tient à ce titre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la COBAN à signer tout acte afférent à ce dossier.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

LE PRESIDENT : « Enfin, pour terminer l'ordre du jour de cette importante séance, je vous propose deux délibérations qui concernent le Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre ».

Délibération n° 54-2016 : Candidature DLAL-FEAMP du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre 2016-2020 (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre a bénéficié pour la première fois, en 2010, d'un programme européen de développement territorial des filières maritimes, l'Axe 4 du Fonds Européen pour la Pêche (FEP). Déployé jusqu'en 2014, ce programme a permis de soutenir 53 projets pour un montant total de 1.3 million d'euros, notamment grâce aux enveloppes FEP (570k€) et Etat (163k€) allouées au territoire.

Forts de ces résultats très positifs, les acteurs locaux ont décidé de poursuivre la dynamique engagée, à travers une candidature de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP), qui a pris la suite sur la programmation européenne 2014-2020.

La candidature du territoire, élaborée en réponse aux nouvelles orientations du FEAMP, s'est appuyée sur le diagnostic et les enjeux territoriaux issus de la charte du Pays Barval, ainsi que sur l'évaluation du programme 2010-2014. Le dossier a été validé par le Comité de Pilotage du Pays le 24 mars 2016, ainsi que par les instances des structures professionnelles maritimes, et déposé le 31 mars 2016 auprès de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Intitulée « **UNE AMBITION ECONOMIQUE PARTAGEE PAR LES ACTEURS D'UN TERRITOIRE CONVOITE POUR DES FILTERES PECHE ET CONCHYLICOLE INNOVANTES ET DURABLES** », cette candidature est le fruit d'une large concertation et permet au territoire du Bassin d'Arcachon- Val de l'Eyre de présenter un véritable projet de développement économique maritime local en faveur de la pêche et de la conchyliculture.

Cette stratégie se décline en 4 principaux axes thématiques prioritaires, auxquels s'ajoutent les volets coopération et animation du dispositif :

- **Développer de nouvelles productions et pratiques culturelles**

Il s'agit de donner les moyens aux professionnels de la pêche et de l'ostréiculture de diversifier leur production en s'orientant vers de nouvelles espèces (algues, moules issues du nettoyage des parcs, crépidules...), en optimisant les zones de production (gisements de coquillage, malines ...) ou en développant des pratiques culturelles innovantes (vivier flottant, récifs artificiels ...).

- **Renforcer la valorisation des produits, grâce à la commercialisation et à la diversification des activités**

Cet axe doit permettre aux professionnels des filières de valoriser au mieux leurs produits. Il s'agit donc de renforcer ou de développer des filières de commercialisation en proposant une offre territoriale structurée. L'atteinte de cet objectif passe notamment par la création de supports de communication (affiches, films...), de signe de qualité, l'appropriation d'outils de marketing territorial (marque territoriale partagée du Bassin d'Arcachon) ou la sensibilisation directe auprès des consommateurs (pescatourisme, vente directe, dégustation, restauration des produits de la pêche).

- **Agir sur les formations, sensibiliser aux métiers et renforcer la cohésion entre les acteurs locaux**

L'objectif est de renforcer la cohésion territoriale, de la formation des futurs pêcheurs, ostréiculteurs ou transformateurs des produits de la mer, jusqu'à la gestion quotidienne d'une entreprise de pêche ou d'ostréiculture. Il s'agit de créer des outils pour sensibiliser les jeunes aux métiers de la mer et créer ainsi des vocations, en passant par la facilitation de l'embauche d'ouvriers qualifiés jusqu'à l'accompagnement des chefs d'entreprise dans la professionnalisation continue de leur métier et leur intégration dans le développement durable du territoire.

Cet axe dédié à la cohésion territoriale permettra également de renforcer les liens intra filière, pêche ou ostréiculture, et également avec les autres acteurs locaux, parties prenantes du programme DLAL.

- **Maintenir le bon état écologique et fonctionnel des zones de production**

Cet axe a pour objectif de maintenir le bon état écologique des eaux conchylicoles et de pêche, ainsi que l'entretien des installations à terre et en mer. Cela peut passer par l'amélioration des matériaux et des pratiques de pêche et d'ostréiculture, d'un point de vue environnemental ; par la recherche de débouchés pour la valorisation des déchets minéraux et organiques en coproduits et des déchets inertes ; et par des travaux de réflexion dès la conception du matériel et des machines.

Afin de mener à bien ce programme, une enveloppe de 1 037 500 € de FEAMP est sollicitée, répartie de la manière suivante :

| | Montant FEAMP |
|---|--------------------|
| AXES STRATEGIQUES | 844 700 € |
| Développer de nouvelles productions et pratiques culturelles | 250 000 € |
| Renforcer la valorisation des produits, grâce à la commercialisation et à la diversification des activités | 214 700 € |
| Agir sur les formations, sensibiliser aux métiers et renforcer la cohésion entre les acteurs locaux | 180 000 € |
| Maintenir le bon état écologique et fonctionnel des zones de production | 200 000 € |
| COOPERATION | 40 000 € |
| ANIMATION/COMMUNICATION/EVALUATION | 152 800 € |
| TOTAL ENVELOPPE FEAMP SOLLICITEE | 1 037 500 € |

Sans structure juridique propre, le Pays Barval confie à nouveau le soin de porter la candidature DLAL-FEAMP à la COBAS, pour le compte du Pays, en partenariat avec les filières professionnelles de la pêche et de l'ostréiculture. La COBAS assurera ainsi le portage juridique du Groupe d'Action Locale de la Pêche et de l'Aquaculture (GALPA).

La mise en œuvre de la stratégie et la sélection des projets reposeront sur une gouvernance locale, assurée par un Comité DLAL, composé majoritairement de membres issus du secteur privé. Il sera composé de 14 membres titulaires, et autant de suppléants :

- ▶ **4 membres du collège public** : 1 représentant(e) de la COBAS, de la COBAN, de la CDC du Val de l'Eyre et du SIBA.
- ▶ **10 membres du collège privé** : 4 représentant(e)s de la pêche, 4 représentant(e)s de l'ostréiculture, 1 représentant(e) d'une association environnementale, 1 représentant(e) de la filière nautique.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la candidature DLAL-FEAMP du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre 2016-2020 ;
- **DESIGNER** en qualité de titulaire..... et en qualité de suppléant..... pour représenter la COBAN au sein du Comité DLAL ;
- **AUTORISER** le Président à engager toutes les démarches nécessaires à cette candidature et signer les documents associés.

INTERVENTIONS :

Mme BANOS : « M. le Président, au vu des fonds qui sont demandés, je ne prendrai pas part au vote de ces deux délibérations ».

LE PRESIDENT : « Bien sûr car vos fonctions au sein du Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine vous demande de vous mettre à l'écart de ces deux délibérations ».

Mme Sophie BANOS, Conseillère communautaire de la Commune de Biganos, ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE la candidature DLAL-FEAMP du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre 2016-2020 ;**
- **HABILITE le Bureau communautaire à désigner un élu représentant titulaire et un élu représentant suppléant pour représenter la COBAN au sein du Comité DLAL ;**
- **AUTORISE le Président à engager toutes les démarches nécessaires à cette candidature et signer les documents associés.**

Vote

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 55-2016 : Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre – Recrutement d'un chargé de mission mobilité durable – Demande de financement LEADER (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que dans le cadre de la révision de la Charte du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, la question des transports et de la mobilité a été identifiée comme axe d'intervention prioritaire, au service de la dynamique territoriale.

Au vu de la configuration et des caractéristiques du territoire, le renforcement de la mobilité interne au bassin de vie est une condition au développement économique du territoire et au rapprochement entre offre et demandes d'emplois. En effet, les moyens de mobilités sont de plus en plus inégalement répartis sur le territoire, avec une concentration des services sur l'agglomération. Pour cela, la volonté est de développer de nouvelles solutions de mobilités et de renforcer les connexions entre les trois intercommunalités.

La COBAN, qui porte cette action pour le compte du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, a recruté le 2 novembre 2015 un chargé de projet Mobilité Durable, Sylvain DEPREISSAT, dont les missions sont :

- A l'échelle communautaire de la COBAN et de la CDC VE, en articulation avec la COBAS :
 - Conduire l'élaboration d'un schéma des mobilités.
 - Conduire l'élaboration d'un schéma des modes doux.
 - Etre le référent mobilité et l'interlocuteur identifié pour tous projets transversaux incluant la dimension mobilité – déplacements.
- A l'échelle du Pays :
 - Créer un guichet unique d'information des services et infrastructures de transport (renforcer la connaissance et l'accès à l'offre de mobilité).
 - Mettre en place une interopérabilité des titres de transports (développer et organiser l'intermodalité).

Le présent dossier de demande de subvention Leader porte sur les missions qui seront menées par le Chargé de Projet du 2 novembre 2015 au 30 septembre 2016 :

- Analyse de l'offre de transport sur le territoire et identification des acteurs de la mobilité, croisement aux besoins préalablement identifiés, afin de construire avec l'ensemble des acteurs concernés de nouvelles solutions de mobilité.
- Elaboration du cahier des charges et lancement de l'appel d'offres pour la mise en œuvre du schéma des Mobilités et du schéma des modes doux sur le territoire de la COBAN et du Val de l'Eyre, en articulation avec la COBAS.

Le coût prévisionnel global de cette mission s'élève à 41 915,71 € TTC. Il comprend les frais salariaux, frais de déplacements, frais de mission et frais de réunion du chargé de mission, ainsi que les frais relatifs à l'appel d'offres.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de l'opération ainsi que son plan de financement (COBAN 47 %/LEADER 53 %) ;
- **SOLLICITER** une aide Leader de 22 215,33 € ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte afférent à ce dossier.

INTERVENTIONS :

M. PAIN : « M. DEPREISSAT a accompagné la commune de Mios pour travailler sur un transport en commun « Spécial Jeunes 14-20 ans » ; je tenais à le remercier pour la qualité du travail accompli car on le met en place aujourd'hui grâce à son ingénierie et à sa connaissance du sujet qu'il y a apporté ».

LE PRESIDENT : « Cédric, je te remercie. M. DEPREISSAT travaille également sur l'ensemble des dossiers relatifs à la mobilité en liaison avec le SYBARVAL mais nous aurons sûrement, au titre de la COBAN, pour le compte du Pays, des résultats concrets que nous aurons à un moment donné à mettre en place sur le territoire. Pour l'instant, ce ne sont pas des études, c'est rechercher concrètement les billets uniques, les coordinations des bus dans les arrivées des pôles multimodaux Nous aurons aussi des liaisons à organiser entre les villes et des rabattements sur les lignes qui existent.

Si la COBAN devenait une Communauté d'Agglomération avec la compétence Transports, tout ce qui est à l'étude pour l'instant passerait à la réalisation puisqu'il y travaille également ».

Mme Sophie BANOS, Conseillère communautaire de la Commune de Biganos, ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le principe de l'opération ainsi que son plan de financement (COBAN 47 %/LEADER 53 %) ;
- **SOLLICITE** une aide Leader de 22 215,33 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte afférent à ce dossier.

Vote

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

**QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES : Décisions du Président
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

**DECISION N° 2016-14 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de contrôles règlementaires et visites techniques
du parc de bennes à ordures ménagères**

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28, 29, 40 ainsi qu'aux prescriptions du CCAG-FCS pour son exécution,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché,

CONSIDERANT les critères d'analyse des offres ci-après pondérés comme suit : le prix (60 %), la valeur technique au regard de la notice technique (40 %),

CONSIDERANT que s'agissant du lot n° 1, une seule offre a été reçue et eu égard aux éléments financiers non inclus dans le prix, l'offre de la société RENAULT TRUCKS est irrégulière,

CONSIDERANT dès lors que le lot n° 1 doit être déclaré sans suite,

CONSIDERANT que le lot n° 2 est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT qu'une seule offre ayant été présentée dans les délais, seule la conformité de la proposition et son adéquation financière sont vérifiées,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite le lot n° 1 de la présente consultation et de lancer une nouvelle consultation.

ARTICLE 2 : D'attribuer le lot n° 2 à la société SEMAT ZOELLER sise 335 avenue Jean Guilton à La Rochelle (17028), pour un montant annuel forfaitaire de 4 558,56 € H.T. minimum et de 22 792,80 € H.T. sur la durée maximale du marché (hors prestations supplémentaires sur bon de commande limitées à 8 000 € par an).

ARTICLE 3 : Précise que les crédits correspondants pour le lot n° 2 sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2016-15 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au transfert des zones d'activités économiques de la COBAN

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 28, 29 et 40,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché,

CONSIDERANT que le marché a pour objet d'accompagner la COBAN dans la détermination des périmètres des zones d'activités à transférer par communes, dans la détermination des valeurs foncières dont la COBAN doit se saisir, la détermination des frais de gestion et de fonctionnement afférents à ces zones,

CONSIDERANT les critères d'analyse des offres ci-après pondérés comme suit : la rémunération du prestataire (50 %), les délais et conditions de réalisation de la prestation (15 %), la pertinence technique et méthodologique de la proposition (35 %),

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La COBAN Atlantique retient la proposition du groupement CONVERGENCES SOLUTEN, représenté par le mandataire, la SARL CONVERGENCES PUBLIC-PRIVE, sise 20, rue de Belfort – 31330 GRENADE SUR GARONNE, pour un montant total de 63 850 € H.T. soit 76 620 € T.T.C., PSE n° 1 et 2 comprises, décomposé comme suit : offre de base pour 54 400 € H.T. + PSE N°1 (vérification du statut des voies) pour 5 300 € H.T. + PSE N° 2 (plan pluriannuel des travaux à réaliser) pour 4 150 € H.T.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2016-16 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au Marché de mise à l'eau, enlèvement de conteneurs flottants dits
« Poubelles de mer » et collecte des déchets

Le Président de la COBAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28, 29, 40,

VU la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

VU les pièces du marché,

CONSIDERANT que durant la saison estivale, soit du 1^{er} juillet au 31 août, la COBAN Atlantique assure la mise à l'eau des conteneurs flottants, leur positionnement sur corps morts et leur retrait en fin de saison et d'autre part la collecte des déchets qui y seront réceptionnés tout au long de l'été,

CONSIDERANT les critères d'analyse des offres ci-après pondérés comme suit : le prix (60 %), la valeur technique (40 %), au regard de l'organisation et la réactivité de l'entreprise et des moyens humains et matériels déployés,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société TGM, 13, rue Jacques Cassard – ZA Lège – 33950 LEGE CAP FERRET, pour un montant total annuel estimé à 37 625 € HT soit 45 150 € TTC.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2016-17 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de travaux de tonte et de débroussaillage
sur divers sites

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,
Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,
Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,
Vu les pièces du marché,
Vu la mise en concurrence sous la forme d'allotissement par site et réalisée conformément au guide interne des procédures des Marchés Publics de la COBAN,

CONSIDERANT les critères d'analyse des offres ci-après pondérés comme suit : le coût de la prestation (70 %), la valeur technique de l'offre (30 %), appréciée sur la base des moyens humains et matériels affectés à la mission,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le **lot n° 1 : tonte de la décharge réhabilitée d'Andernos-les-Bains** à la société ACEVEDO, sise 5, ZI Les Platanes – 33360 CAMBLANES, pour un montant total annuel de 3 918,00 € H.T. soit 4 701,60 € T.T.C.

ARTICLE 2 : D'attribuer le **lot n° 2 : tonte de la décharge réhabilitée d'Arès** à la société ATOUT VERT, sise 289 RD 817 – 64300 ARGAGNON, pour un montant total annuel de 3 810,00 € H.T. soit 4 572,00 € T.T.C.

ARTICLE 3 : D'attribuer le **lot n° 3 : tonte de la décharge réhabilitée de Biganos** à la société ACEVEDO, sise 5, ZI Les Platanes – 33360 CAMBLANES, pour un montant total annuel de 1 400,00 € H.T. soit 1 680,00 € T.T.C.

ARTICLE 4 : D'attribuer le **lot n° 4 : tonte de la décharge réhabilitée de Lège Cap Ferret et voie d'accès** à la société ATOUT VERT, sise 289 RD 817 – 64300 ARGAGNON, pour un montant total annuel de 5 644,00 € H.T. soit 6 772,80 € T.T.C.

ARTICLE 5 : D'attribuer le **lot n° 5 : décharge réhabilitée de Mios et parcelle forestière contigüe** la société la société DEBROUSS'ELAG, sise 1, rue de la Croix Saint VERNY– 63160 CHAS, pour un montant total annuel de 4 000,00 € H.T. soit 4 800,00 € T.T.C.

ARTICLE 6 : D'attribuer le **lot n° 6 : Centres de transfert de Lège Cap Ferret et de Mios** à la société HOTRAVAIL SUD BASSIN, sise 291, avenue Vulcain – ZI – BP 21 33260 LA TESTE DE BUCH, pour un montant total annuel de 1 078,00 € H.T. soit 1 293,60 € T.T.C.

ARTICLE 7 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 9 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2016-18 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative aux contrôles règlementaires et visites techniques – Parc de bennes à ordures ménagères – Contrôles sur châssis

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la réglementation relative aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Considérant qu'une consultation a été lancée le 2 mai 2016 selon la procédure adaptée, applicable aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 209 000 € HT,

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 19 mai 2016 à 12h00,

Considérant qu'aucune offre n'a été présentée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite la présente consultation.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES : Décision du Bureau
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

**DECISION N° 2016-01 PRISE PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
relative à l'adhésion de la COBAN au Groupement des Autorités
Responsables de Transport (GART)
Election d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant**

Le Bureau communautaire,

Vu la délibération n° 20-2016 du Conseil communautaire du 29 mars 2016 relative à l'adhésion au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART), et habilitant à ce titre le Bureau communautaire à désigner un élu représentant titulaire et un élu représentant suppléant ;

Vu la réunion du Bureau communautaire du 13 juin 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De désigner les membres suivants au GART :

- Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Elu titulaire
- Monsieur Patrick BELLIARD, Elu suppléant

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

INFORMATIONS

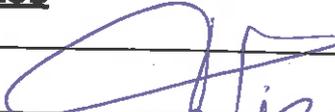
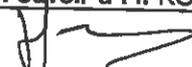
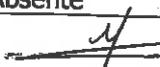
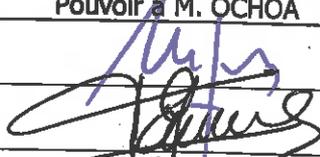
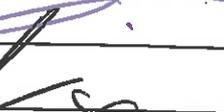
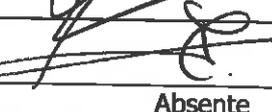
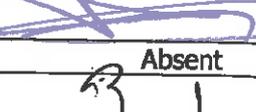
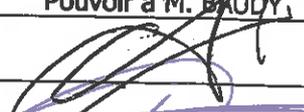
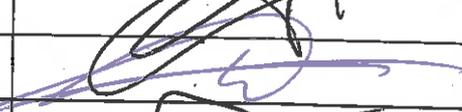
LE PRESIDENT : « D'ores et déjà, je vous informe de la date de la prochaine réunion du Conseil communautaire qui se tiendra ici même le **mardi 27 septembre 2016**.

M. OCHOA : « Je souhaite dire mon inquiétude suite aux événements qu'il y a eu ce week-end sur Biganos car un parti politique de la Commune a été tagué avec des menaces de mort mais aussi avec des signes SS. Je voulais donc sensibiliser les Elus car je pense que c'est une affaire assez grave car, à ma connaissance, c'est la première que cela se produit sur notre territoire. Je suis très inquiet car on arrive à des dérives qui sont des atteintes à la démocratie et les Elus que nous sommes doivent être sensibles à ces comportements ».

LE PRESIDENT : « Merci Didier pour ton intervention. En ma qualité de Maire, je suis allé à la cérémonie qui était organisée car il est vrai qu'au niveau des opinions politiques, il y a des mots et des signes qui ne sont pas acceptables dans une démocratie ».

L'ordre du jour étant épuisé, le Président Bruno LAFON clôt la séance à 19 h 30.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 juin 2016
ETAT DE PRESENCE DES ELUS

| | | |
|---------------------------|----------------------------|--|
| ANDERNOS-LES-BAINS | Jean-Yves ROSAZZA |  |
| | Marie-France COMTE |  |
| | Pascal CHAUVET |  |
| | Sylvie MINVIELLE | Pouvoir à M. ROSAZZA |
| | Roger TREUTENAERE |  |
| | Bernard CAZENEUVE | Absent |
| ARES | Jean-Guy PERRIERE |  |
| | Dominique PALLET | Pouvoir à M. PERRIERE |
| | Alain DEBELLEIX | |
| | Véronique DESTOUESSE | Absente |
| AUDENGE | Nathalie LE YONDRE |  |
| | Patrice MAHIEU | Pouvoir à Mme LE YONDRE |
| | Catherine CASAUX | Absente |
| | Christlan ROMAN | Pouvoir à M. OCHOA |
| BIGANOS | Bruno LAFON |  |
| | Véronique GARNUNG |  |
| | Alain POCARD | Pouvoir à M. LAFON |
| | Sophie BANOS |  |
| | Patrick BELLARD |  |
| | Annie CAZAUX |  |
| LANTON | Marie LARRUE |  |
| | Alain DEVOS |  |
| | Vanessa CAZENTRE/FILLASTRE | Absente |
| | Didier OCHOA |  |
| LEGE-CAP FERRET | Michel SAMMARCELLI |  |
| | Valérie GIRARD |  |
| | Jacques COURMONTAGNE |  |
| | Isabelle MOYEN-DUPUCH |  |
| | Bernard CASAMAJOU | Absent |
| MARCHEPRIME | Serge BAUDY |  |
| | Karine CAZAUBON | Pouvoir à M. BAUDY |
| | Manuel MARTINEZ |  |
| MIOS | Cédric PAIN |  |
| | Patricia CARMOUSE |  |
| | Didler BAGNERES |  |
| | Didier LASSERRE |  |